

7

QUELQUES MOTS

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS

ET SPÉCIALEMENT SUR

LES PRISONS

DÉPARTEMENTALES

Par M. Charles WATERNAU

Membre de la Commission de surveillance de la Maison d'arrêt
de Douai (Nord).



DOUAI

IMPRIMERIE DECHRISTÉ, RUE JEAN-DE-BOLOGNE

— Août 1872 —

14331



QUELQUES MOTS

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS

ET SPÉCIALEMENT SUR

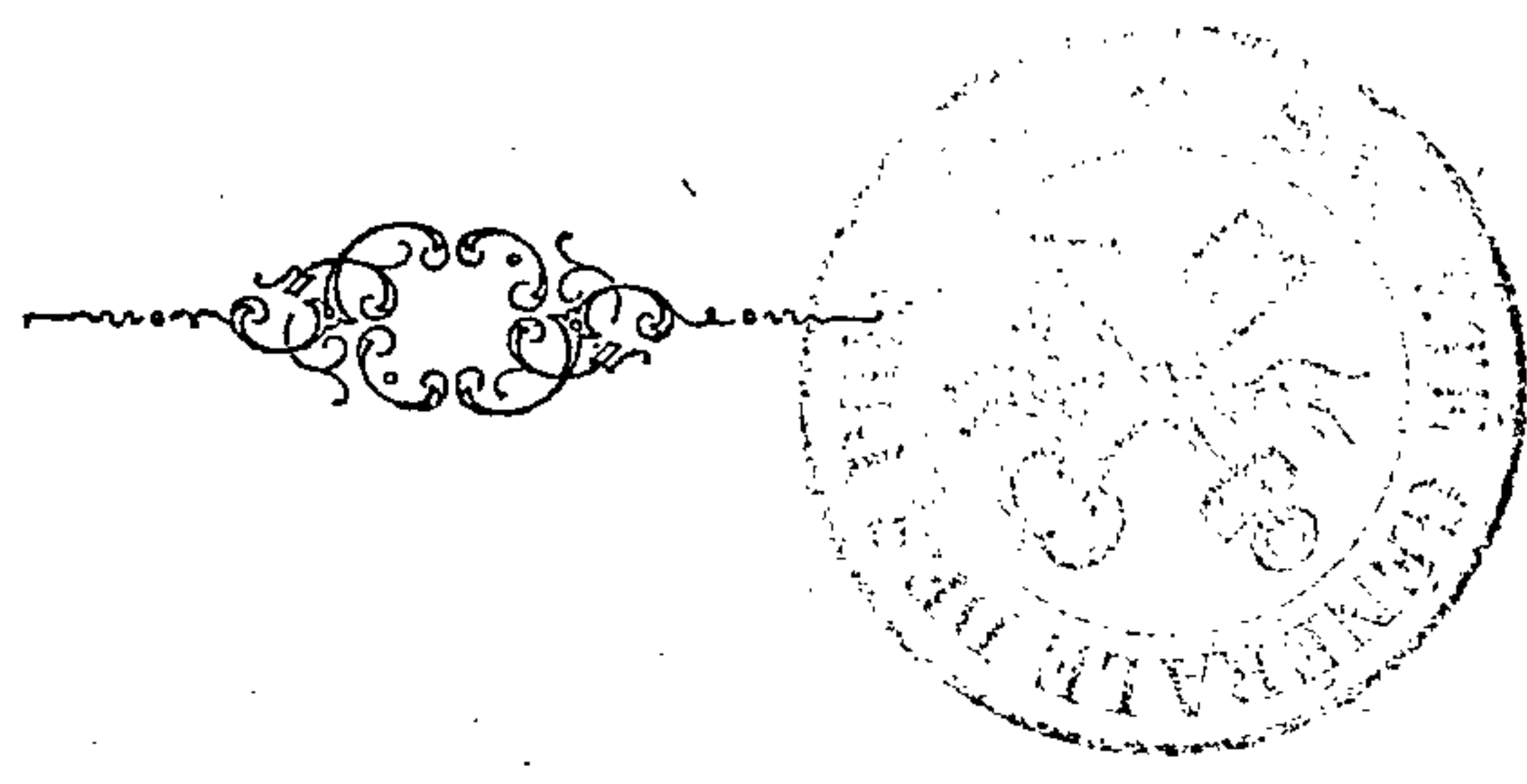
F 2 F 4

LES PRISONS

DÉPARTEMENTALES

Par M. Charles WATERNAU

Membre de la Commission de surveillance de la Maison d'arrêt
de Douai (Nord).



DOUAI

IMPRIMERIE DECHRISTÉ, RUE JEAN-DE-BOLOGNE.

— Août 1872 —

QUELQUES MOTS

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE FRANÇAIS

ET SPÉCIALEMENT SUR LES

PRISONS DÉPARTEMENTALES



« Il est triste d'avoir à dire que l'état général
» des *Prisons départementales* et d'arrondissement
» est loin de satisfaire au vœu de l'humanité, de
» la morale et aux dispositions spéciales des lois
» et règlements.

» Comment dès lors serait-on fondé à s'étonner
» de l'immoralité croissante des détenus et des
» condamnés, immoralité qui se manifeste de plus
» en plus par l'augmentation vraiment effrayante
» des récidives? Comment pourrait-il en être au-
» trement, lorsque se trouvent forcément réunis
» dans les mêmes lieux les condamnés, les préve-

» nus, les jeunes gens au-dessous de seize ans,
» quelquefois même les femmes, mettant leurs
» vices en commun, s'excitant mutuellement au
» mal, et se livrant avec une contagieuse impu-
» deur aux actes les plus hautement réprouvés de
» la morale (1). »

Certes, les femmes sont toujours séparées des hommes, mais il n'en faut pas moins ajouter qu'on ne s'est pas occupé depuis longtemps, et qu'encore maintenant on ne s'occupe pas davantage, des *Prisons départementales*, de celles surtout sises aux chefs-lieux des Cours d'assises ; c'est là cependant où naissent et se développent les premiers instincts criminels, où prennent naissance les germes de l'épouvantable plaie du récidivisme.

On persiste malgré les avertissements réitérés à méconnaître toute leur importance ; il y a cependant plus de *prisons départementales* que de centrales, et c'est là où les premiers contacts deviennent ensuite les plus dangereux et amènent, de la part des condamnés sortis, ces associations criminelles et ces grands crimes qui désolent ensuite la société.

Dans un moment où une enquête sur le régime pénitentiaire français est à l'ordre du jour, où un Congrès international a lieu à Londres pour l'étude des mêmes questions, il n'a pas paru complètement

(1) *De la Répression pénale*, par M. Bérenger, membre de l'Institut, président de la Cour de Cassation. 1855, tome 1^{er}, p. 286 et 287.

inopportun, ni déplacé, à un simple membre d'une commission de surveillance, d'étudier un peu ces questions, et d'apporter brièvement et timidement à l'œuvre commune, le modeste contingent de ses observations faites en quelque sorte sur place, et quelque faible que puisse être d'ailleurs ce contingent.

Un homme d'Etat célèbre a dit que lorsqu'on veut remédier à un mal, il faut d'abord être bien fixé sur sa nature, pour chercher ensuite à en trouver le remède.

Le mal, il est de ce qu'en France depuis trop longtemps, quoique son budget de dépenses soit un des plus gros de l'Europe, la *question pécuniaire* domine, enlace et étouffe toutes les autres, et les *abus* viennent ensuite annihiler et abattre les bonnes dispositions réglementaires qui ont pu rester debout.

Le mal, c'est qu'on y oublie trop, ou du moins qu'on agit comme si on oubliait, que l'obligation d'amender est au nombre des premières conditions qui rendent légitime le droit de punir ; il n'y a pas lieu d'en accuser l'administration, ni la bureaucratie qui est son bras, car les règlements trop nombreux ne manquent pas ; ils sont pavés des meilleures intentions, tout est prévu, mais c'est une machine tournant un peu à vide, beaucoup de signatures, par beaucoup de fonctionnaires et peu de surveillance de la part des hautes régions ; à l'égard de la bureaucratie, il faut avouer que dans

la pratique c'est quelquefois la queue qui mène la tête.

L'administration n'ignore pas le mal ; elle en est mise au courant par les rapports multipliés qui lui sont adressés, notamment par les commissions de surveillance, mais le temps, les ressources peut-être, la bonne volonté, la volonté efficace manquent.

Chacun reconnaît qu'il y a beaucoup à faire, mais rien ne se fait ; ce n'est certes pas le fonctionnarisme qui manque d'agents supérieurs, car c'est un arbre vigoureux dans lequel il pourrait y avoir peut-être des branches à émonder pour favoriser celles fructifères destinées à donner de bons résultats ; mais c'est aussi un moteur puissant, quoique peu actif, dangereux, prêt à faire explosion et à faire sauter tout ministre qui tenterait de l'asservir.

On a dit qu'une des plus grandes forces était celle de la vapeur ; on en a ajouté une autre supérieure, celle de l'inertie ; mais celle encore plus puissante qu'on ne peut vaincre, c'est la force de la mauvaise volonté.

Loin de moi la pensée de dire que cette mauvaise volonté existe d'une façon absolue, mais la question pécuniaire la crée, la développe et lui donne en quelque sorte une force négative de résistance.

Le remède, c'est d'y substituer une bonne, persévérante et énergique volonté de bien faire ; que

les réformes commencent à venir d'en haut et à être suivies, au lieu d'être paralysées.

Beaucoup de mesures sont susceptibles d'être bonnes, sous la condition que dans la pratique l'application en soit intelligente et non pas faite à contre-temps, comme il arrive quelquefois, quand chacun se déchargeant des soins que cette application comporte, elle arrive à être mise à exécution par les derniers subalternes ; il importe que les fonctionnaires publics deviennent d'autant plus responsables qu'ils sont plus élevés ; c'est la meilleure et peut-être la seule garantie de l'accomplissement réel de la fonction.

Le remède surtout, c'est de ne jamais perdre un instant de vue la grande obligation de l'amendement des détenus et de la prédominance de cet amendement sur la peine à subir, ainsi que des situations morales, sur les situations matérielles.

Ma pensée est seulement d'effleurer avec réserve, d'indiquer timidement les défauts du système en vigueur ainsi que de son application souvent regrettable, de répondre à peu près comme d'une façon anticipée à un questionnaire et de tracer en quelque sorte un court et modeste cahier de doléances sur les nombreux abus qu'on aperçoit tous les jours ; si *les institutions doivent être respectées tant qu'elles existent* (1), les abus ne doivent jamais avoir droit au même respect.

(1) Pag. 484, tom. 1^{er}, ouvrage susénoncé de M. Bérenger.

On l'a déjà dit, si un second Josué survenait chez nous, il lui serait plus facile d'arrêter une seconde fois le soleil, que d'arrêter un abus.

Il faut loyalement féliciter le gouvernement de se mettre en ce moment à la tête du mouvement réformateur et de faire tous ses efforts pour, par la commission d'enquête, appeler le concours de toutes les lumières, aux fins d'éclairer l'étude des réformes à faire; mais il faut aussi ajouter qu'il a seul, en définitive, le pouvoir et par suite le devoir impérieux de les réaliser.

Or, vouloir c'est pouvoir; la question est dans la volonté; il a seul la force pour vouloir, et si en définitive il ne veut pas, s'il continue à rester sourd à tout avertissement, à tout cri d'alarme, à fermer les yeux devant les exemples que lui offrent les pays voisins (1), il encourt une grave responsabilité.

Avant de continuer, je demande la permission de faire ici une triple profession de foi pour indiquer tout d'abord l'esprit et l'ordre d'idées dans lequel je compte écrire les quelques lignes qui suivent.

Je crois à la prédominance de l'amendement sur le châtiment et du moral sur le matériel;

(1) On peut citer entr'autres la Belgique, le grand-duché de Bade, pays cependant où les budgets de dépenses sont bien moins élevés qu'en France; l'Angleterre, où cet objet ne cesse de préoccuper les hommes d'Etat et où rien n'est épargné pour les meilleures applications d'un régime pénitentiaire; et d'autres royaumes encore qu'il serait trop long et superflu d'énumérer pour notre plus grande confusion.

Je crois que par suite tout doit tendre à la séparation des détenus.

Et je crois que le système cellulaire complet, de jour et de nuit, est le meilleur moyen pour y parvenir.

Essayons maintenant de pénétrer dans les détails :

DIVISION DES DÉTENUS.

La plus grande question qui s'impose en première ligne à l'attention et à l'étude de tous ceux qui s'occupent des divers régimes pénitentiaires et qui ont vu de près des maisons de détention, c'est celle de la séparation des détenus (1); on est unanime sur ce point que la séparation doit avoir lieu; on n'est divisé seulement, et encore bien peu, que sur l'étendue et les limites de cette séparation.

Les prisons sont des écoles de vices, des hôtelleries destinées à héberger périodiquement, par la récidive, les mêmes individus; le cancer étend ses ravages et son venin par le contact; de là la nécessité de la séparation.

(1) *Journal des Débats*, N° du 27 juin 1872, commission d'enquête. On y lit combien le commissaire du gouvernement des États-Unis insiste sur cette séparation, puis sur la division et la classification des condamnés; on voit que la réformation du condamné doit être le principal but à envisager, qu'on arrive à cette réformation en lui persuadant que son sort est entre ses mains par sa bonne conduite, et que les trois grands leviers à employer sont son instruction religieuse et morale, son éducation intellectuelle et le travail.

Dans les prisons communes, l'individu disparaît pour se confondre dans la masse imprégnée de tous les vices, et ce mélange en devient d'autant plus redoutable qu'il y a moins de séparation; tandis qu'au contraire, dans le système cellulaire, qui est la plus parfaite expression de la séparation, l'action bienfaisante et régénératrice s'étend et repose plus essentiellement sur la connaissance de chaque détenu et sur son traitement moral et individuel.

Il importe d'approcher le plus près possible d'un classement moral dont la règle ne peut d'abord reposer que sur des présomptions résultant de l'état ou non de récidive du détenu, de la nature du crime, attentat contre les personnes ou contre les propriétés, et de son âge.

De l'idée de séparation, naît pour son application celle des divisions à opérer, et on est généralement d'avis qu'il importe plutôt pour l'amendement des détenus de les multiplier que de les restreindre; c'est plus coûteux parce qu'il faut plus de gardiens; mais faut-il déjà commencer à redire qu'en France, jusqu'ici, la *question pécuniaire* a étouffé toutes les autres.

Il est pour les divisions un point capital, qu'on néglige généralement un peu dans l'examen vu de haut des questions pénitentiaires, et que l'administration supérieure n'a jamais voulu envisager, c'est qu'il y a lieu à bien plus de divisions dans les *prisons départementales*, que dans celles centrales.

En effet, dans les maisons centrales on ne rencontre guère qu'un seul sexe, que des condamnés, et point de mineurs au-dessous de 16 ans, tandis que dans les *prisons départementales* il y a hommes et femmes, prévenus et condamnés, jeunes garçons et jeunes filles, inculpés et appelants, et prisonniers de passage.

Dans la *prison départementale* du Nord de la France à laquelle je veux faire allusion, et qui contient maintenant en moyenne, à cause des appelants, et avant les assises, des accusés qui doivent y passer, une population de 200 à 250 individus (1), il y a à séparer :

Les hommes prévenus,

Les hommes condamnés,

Les jeunes garçons âgés de moins de 16 ans prévenus,

Les mêmes de moins de 16 ans condamnés,

L'infirmerie des hommes,

Les femmes prévenues,

Les femmes condamnées,

Les jeunes filles âgées de moins de 16 ans prévenues,

Les mêmes âgées de moins de 16 ans condamnées,

(1) Elle s'est élevée cette année jusqu'au chiffre de 260, dont 28 jeunes garçons, et cette catégorie privée, malgré les réclamations incessantes de la commission, de tout gardien spécial, présente les plus grands dangers à tous les points de vue.

Les mères nourrices ayant de jeunes enfants avec elles,

L'infirmerie des femmes,

Les filles publiques,

Et les passagers.

Il y aurait bien lieu d'ajouter encore à cette division d'autres subdivisions, car n'est-il pas bien regrettable de penser, qu'à raison de la zone particulière dans laquelle cette prison est placée, où la contrebande se fait dans de trop grandes proportions, de simples villageois arrêtés pour le transport de quelques kilogrammes de tabac, sont exposés à être confondus, toujours trop longtemps, avec des assassins récidivistes traduits devant notre Cour d'Assises, qu'alors qu'ils sont condamnés à quelques semaines de prison, ils subissent leur peine côte à côte avec des voleurs de profession, écume malsaine de la population des grandes villes du département.

N'est-il pas encore plus regrettable que des jeunes garçons et des jeunes filles, entraînés, commandés par de coupables parents, qui mériteraient encore plus justement qu'eux toutes les sévérités de la justice, soient emprisonnés, sans surveillance effective possible, avec de petits voleurs, ou de précoces condamnés pour attentat à la pudeur, et ces jeunes paysannes, avec ces dévergondées arrêtées et détenues pour prostitution précoce (1).

(1) Comment pouvoir opérer ces séparations et divisions,

Il y aurait encore à ajouter à ces subdivisions celle des enfants détenus par voie de correction paternelle, heureusement très-rare, et celle de la

quand l'entreprise, par ses ateliers, et qui est malheureusement dans son droit en vertu de ses cahiers de charge, occupe la majeure partie des locaux ?

La prison dont je parle contient, au rez-de-chaussée, 26 pièces, dont 14 grandes, 8 moyennes et 4 petites, sur lesquelles l'entreprise en occupe 14, savoir : 7 grandes, 3 moyennes, et les 4 petites dont :

Pour les hommes en mai 1872 :

Ateliers des tisserands, 2 grandes pièces et 1 moyenne ;

Atelier des tailleurs et cordonniers (chaussures clouées), 1 grande ;

Atelier des cordonniers (chaussures cousues) 1 petite ;

Atelier des savetiers, 1 petite ;

Atelier des tailleurs d'habits, 1 petite ;

Atelier pour les tresses en jonc, 2 grandes réunies en une ;

Atelier pour les paillassons, 1 grande ;

Pour les femmes :

Atelier commun, 1 grande pièce ;

Raccommodéuses de tulle, 1 petite ;

Et pour elle-même en bureau et magasins, 1 grande et 2 moyennes ;

De sorte qu'il n'en reste que 12 pour les exigences de la prison elle-même, telles que réfectoires, chauffoir pour les gardiens, le greffe, la commission de surveillance et les interrogatoires, les besoins spéciaux, la cuisine et les passagers.

Encombrement analogue au premier étage, et point de second.

Il en est probablement de même, plus ou moins, pour les autres prisons départementales ; il n'est donc pas surprenant que dans la Commission d'enquête, qui a lieu en ce moment à Paris sur le régime des établissements pénitentiaires, il a été déposé sur la situation des prisons départementales, que dans la plupart de ces maisons et par suite de l'insuffisance des locaux, les détenus vivaient dans une promiscuité à peu près complète.

pistole, pour laquelle j'aurai plus bas un autre abus des plus graves à signaler.

Je viens d'écrire *sans surveillance possible*, en effet, par une erreur complète et peut-être volontaire de l'autorité supérieure, à cause du mur infranchissable de la question pécuniaire et malgré les réclamations les plus accentuées, on persiste à ne pas vouloir comprendre que le nombre des gardiens et gardiennes doit être plutôt en raison des divisions, qu'en raison du nombre des détenus.

Dans la maison centrale voisine, pour 1350 détenus, très-peu divisés, parce qu'ils appartiennent tous au même sexe, sont tous des condamnés et sans enfants parmi eux, on compte 43 gardiens, et à la prison départementale dont j'ai parlé, pour une population moyenne de 200 à 250 détenus, si divisés par ses éléments divers, on n'a que 6 gardiens et 2 gardiennes, sans que jusqu'ici, par le plus déplorable *abus* de prétendus règlements et à cause surtout, il faut le dire, de la *question pécuniaire*, les réclamations les plus répétées et les mieux fondées aient jamais pu en obtenir davantage.

La bureaucratie éloignée, qui veut juger et apprécier les choses sans les voir, ne s'est pas fait faute de proclamer la réclamation insolite, extraordinaire, et de trouver les gardiens, qui s'acquittent pourtant très bien de leur incessante et laborieuse fonction, de les trouver négligents et faisant incomplètement un service impossible; j'y reviendrai.

De tous les détenus, ceux qui doivent, au nom de la justice et de la moralité, mériter le plus d'intérêt, exciter davantage toute la sollicitude de l'administration supérieure, ce sont les prévenus (1), qui sont de droit présumés innocents, susceptibles d'être rendus sans condamnation aucune à la liberté, et peut-être victimes de dénonciations calomnieuses, ou de lâches vengeances.

PRÉVENUS

Examinons quelle est la situation que, dans la pratique, notre système pénitentiaire leur fait, et quelle est l'étendue de la protection qu'elle leur accorde.

D'abord, en laissant bien entendu tout à la sage appréciation des magistrats, aux besoins de l'instruction et à la garantie indispensable de la société, il serait peut-être sage et juste d'éviter autant que possible l'emprisonnement préventif, d'y substituer par exemple comme en Angleterre la caution, ou au moins, après la première instruction, d'en diminuer la durée.

La plupart des prévenus accepteraient comme un

(1) M. de Watteville, inspecteur général des prisons, entendu dans la séance de la Commission d'enquête tenue à Paris sur le régime des établissements pénitentiaires, a déclaré que selon lui il faudrait séparer partout les prévenus des condamnés, et de plus, il a émis l'avis que pour les prévenus on adopte le système cellulaire.

bienfait l'emprisonnement cellulaire (1) et il devrait être établi d'abord dans toutes les *prisons départementales* pour cette catégorie de détenus.

Répétons que, dès le moment de son arrestation, l'inculpé, le prévenu ou l'accusé a droit à toute la protection de la loi; il peut être innocent: cette possibilité suffit pour qu'on soit tenu de veiller, et cela

(1) « Les premiers appelés, dit un publiciste, à profiter des avantages du système cellulaire, doivent être nécessairement les inculpés, les prévenus et les accusés. A cet égard personne, même les plus opposés à ce régime, ne conteste l'obligation imposée à l'administration de veiller à ce que des hommes réputés innocents jusqu'à ce qu'un jugement ait constaté leur culpabilité, ne soient mis en contact avec des malfaiteurs; ici il y a devoir impérieux pour elle; si le prévenu, ou l'accusé est acquitté, (surtout s'il n'a jamais précédemment comparu devant la justice) elle doit le rendre à la société dans le même état d'intégrité morale où il se trouvait au moment de son arrestation. Quand on songe qu'en 1852, 27,986 accusés ou prévenus (et la proportion va toujours en croissant) ont été acquittés ou rendus à la liberté après avoir subi cette incarcération plus ou moins prolongée, on frémit de l'amoindrissement moral que le séjour de la prison a dû produire en eux et des contagieux effets de ce séjour.

» Pour les prévenus et accusés qui sont arrêtés une première fois et qui conservent des sentiments honnêtes, ils éprouvent si vivement le besoin de séparation d'avec les autres détenus, que s'ils en ont les moyens, ils sollicitent le bienfait de ce qu'on appelle la pistole, c'est-à-dire la jouissance à prix d'argent d'une chambre ou d'un lit particulier qui les mette à l'abri de toute communication avec un voisinage si redoutable. »

Ce qu'on doit avoir uniquement en vue c'est, si on doit dans l'intérêt de la société et de l'instruction, s'assurer de la personne des prévenus, empêcher en même temps tout contact qui pourrait être une cause de dégradation pour eux.

ne peut avoir lieu que dans les *prisons départementales*, [de veiller à ce que, dans sa personne, dans sa moralité, dans sa considération même, il n'ait à souffrir aucun de ces dommages qui ne se réparent pas. Si pendant le temps qui s'écoule forcément jusqu'à son acquittement, il est renfermé avec des hommes profondément pervers, ne recueillant dans son contact forcé avec cette lie humaine que des propos ou obscènes ou impies, recevant d'eux la confiance d'un passé criminel et de leurs plans pour un avenir plus criminel encore, ne respirant pour ainsi dire que leur haleine et vivant de leur vie, qui peut répondre qu'il se conservera sain d'esprit et de cœur dans cette atmosphère impure? Et, dans le cas même où des principes solides, ou un dégoût profond l'auront sauvé de la corruption, pense-t-on que si, au sortir d'un acquittement éclatant ou d'une ordonnance presque immédiate de non lieu, il reprend sa place parmi ses concitoyens, il la retrouvera douce, tranquille, honorée? La conviction même où ils seront de son innocence leur fera-t-elle oublier le milieu dans lequel il aura vécu et le protégera-t-elle efficacement contre la défiance née de ce souvenir?

Le protégera-t-elle surtout, contre les rencontres futures qu'il pourra faire plus tard de récidivistes endurcis avec lesquels il aura été forcé de vivre en commun dans les préaux, dans les réfectoires, au chauffoir et aux dortoirs, et qui iront peut-être jusqu'à le relancer dans son intérieur, pour abuser

par un criminel chantage de ce néfaste souvenir, et lui en faire payer plusieurs fois la rançon ?

Après avoir établi la juste et urgente nécessité de l'établissement d'un système cellulaire quelconque dans les *prisons départementales*, pour les prévenus, objectera-t-on, à cause toujours de la terrible *question pécuniaire*, que dans une certaine mesure ce qu'on appelle la *pistole* est susceptible de le remplacer ? Il sera malheureusement trop facile de répondre, qu'outre que l'existence y est aussi commune entre ceux qui en obtiennent le privilège, il y a là aussi de douloureux *abus* pour les prévenus reconnus ensuite innocents qui peuvent en être les tristes victimes, au profit de condamnés politiques.

Le sujet devient délicat et je ne désire que l'effleurer ; avant tout chacun comprend que cette catégorie de détenus ne doit pas être, malgré le niveau inflexible de la règle, confondue avec les autres détenus ; quels que soient les motifs graves et même de premier ordre social sur lesquels l'accusation a pu établir ses réquisitions, aussitôt la condamnation prononcée, on commence à éprouver alors une secrète sympathie pour ces victimes d'un entraînement souvent plus irréfléchi que coupable, et arrachées, en vertu d'une juste condamnation qu'on trouve alors sévère, aux bras de leurs femmes et de leurs jeunes enfants, pour subir un emprisonnement plus ou moins long.

On oublie volontiers le danger qu'ils peuvent faire courir à l'Etat, en s'attaquant à ses bases, en

ébranlant toutes les colonnes de l'ordre social et en excitant par la presse et par leurs appels à la révolte ou à l'émeute, les citoyens les uns contre les autres, pour aboutir à la guerre civile, dont les traces sanglantes de trop récente mémoire ne sont pas encore effacées (1).

Quelquefois ce sont des cœurs au fond doux et aimants, qui ont goûté les joies intimes de la famille, mais que la presse est venue séduire et qui, se sentant ou se croyant eux-mêmes capables d'écrire, jouent ensuite à leur tour, au moyen du journalisme, avec cette arme à la fois précieuse et redoutable qui sait produire tant de bien mais qui sait aussi exalter les caractères énergiques, conduire ceux faibles et faciles à entraîner, recruter tous les désœuvrés, tous les gens sans aveu, tous les appétits grossiers, et donner tous les matins le mot d'ordre à cette nation souterraine occupée sans relâche à miner les fondements de la société et toujours prête pour l'émeute.

(1) « Si l'on recherche la nature des crimes politiques, dit M. Béranger dans son ouvrage déjà cité, tome 1^{er}, page 5, on la trouve le plus souvent dans l'orgueil de ceux qui, peu satisfaits de la place qu'ils occupent dans la société, fondent sur les bouleversements et le désordre, l'espoir d'une situation meilleure ; ou bien, c'est l'ambition déçue, source d'un mécontentement dont le paroxysme se traduit en actes coupables ; ou bien encore ce sont des esprits faux qui, se donnant à eux-mêmes la mission providentielle de reconstituer l'ordre social, érigent en système les rêves de leur pensée, en poursuivent la réalisation par tous moyens et à tout prix ; novateurs redoutables, qui en faisant appel à des espérances chimériques, sous lesquelles se cachent de perverses convoitises, découragent le travail et irritent la misère. »

Tout individu condamné doit subir sa peine, la loi inflexible et le respect dû aux décisions de la magistrature le proclament ; mais la conscience répond de son côté qu'il en est qui, par la nature de leur délit, ne doivent pas être confondus avec les voleurs et les assassins, et la pratique administrative, en cela d'accord avec la conscience de chacun, et au moyen de la pistole, s'y conforme et ne pousse pas trop loin ses sévérités ; on sait ce que valent le *pain noir et l'eau de la captivité, la paille humide du cachot*, paroles creuses formant les assises mensongères du piédestal élevé par les frères et amis aux *martyrs* de la presse, et aussi un peu le marchepied et le titre pour les réparations futures.

Il serait permis de se borner à regretter ces manèges, si l'*abus* le plus révoltant ne pouvait venir s'y mêler, si la pistole ne pouvait être envahie trop complètement par des tolérances qui finissent par en exclure ceux pour qui elle existe ; le condamné ne doit jamais occuper la place réservée à l'innocent, et il y a dans le cœur de tout homme juste et indépendant une fibre qui crie, quand elle entend les justes plaintes des prévenus, forcément confondus par cet abus avec tous les repris de justice.

L'administration supérieure a assez de moyens à sa disposition, tels que la grâce, la remise de la peine, la libération provisoire (1), le tempérament

(1) Nécessité à ce sujet comme à beaucoup d'autres, de la révision de nos lois pénales.

du transfert dans une maison de santé et même l'établissement de prisons particulières, pour que l'abus possible signalé ne puisse se produire.

Il n'y a pas d'inconvénient grave à ce qu'on tolère que certains condamnés soient admis au bénéfice de la pistole, mais alors que la pistole comprenne plusieurs pièces, et qu'il y en ait au moins une exclusivement réservée aux prévenus.

A tout prix, il faut qu'au moins parmi les prévenus des catégories et des séparations effectives soient établies le plus tôt possible pour ceux âgés de moins de 16 ans et qu'en attendant, malgré la terrible *question pécuniaire* qui étouffe tout, des gardiens spéciaux leur soient immédiatement attribués.

Au nom de la morale, de la justice et de l'humanité, il convient que les améliorations réclamées pour le système pénitentiaire français soient d'abord appliquées aux *prisons départementales*, destinées seules à recevoir les prévenus, et par suite bien des innocents, comme aussi temporairement les mineurs jusqu'à leur acquittement, ou pour le temps de leur condamnation quand elle est de courte durée, ou jusqu'à leur renvoi dans les colonies pénitentiaires de correction.

Malgré les diverses prescriptions de la loi, dit encore M. Bérenger (ouvrage susénoncé, p. 287 t. 1^{er}), en 1853, sur 396 maisons d'arrêt, il y en avait encore 166 où la séparation par quartier était incomplète, 74 où elle n'existait pas.

Depuis, des améliorations ont incontestablement eu lieu, mais il en reste encore beaucoup à faire sur les points qui précèdent; *ce ne sont plus, dit-il, de simples palliatifs, c'est un remède efficace et radical qu'il est urgent d'appliquer* (1).

Enfin, *M. Ducpetiaux*, qui s'est beaucoup occupé en Belgique du système pénitentiaire et en a amené le perfectionnement à un point que nous sommes loin d'atteindre, développe aussi, dans son *ouvrage de 1855 sur les conditions d'application du système d'emprisonnement séparé*, l'idée de la grande nécessité dans les prisons préventives de séparer les diverses catégories de détenus, et les prisons préventives sont pour nous l'équivalent de nos *prisons départementales*.

Passons aux condamnés.

CONDAMNÉS.

Le premier vœu de la loi, la condition du droit de punir, le devoir de la société, c'est l'amendement du condamné; il est triste d'ajouter que dans l'état actuel des choses en France, notre mode de répression ne remplit aucunement ce but; il faudrait avant tout éviter, par la séparation, qu'il ne se corrompe davantage, et surtout qu'il ne corrompe les autres; c'est le contraire qui a lieu par la

(1) Plus loin, t. 2, p. 195, il ajoute encore : *on ne fait rien pour les prisons départementales*.

vie et le travail en commun, sans surveillance suffisante.

Une salubre intimidation est un acheminement vers l'amendement; dans notre déplorable pratique, nos condamnés peuvent au contraire, par le contact journalier s'exciter les uns les autres; c'est un peu, on l'a dit, l'insouciance de l'administration qui fait naître les récidives.

Une prison doit être gouvernée comme un hôpital de maladies de désordres moraux, pour l'acheminement du condamné vers sa réforme et sa rentrée avec de bonnes dispositions dans la société; mais les prescriptions de nos règlements ont plutôt en vue l'amélioration et la solution, au profit du pécuniaire et de l'entreprise, des questions matérielles, que de celles morales au profit du détenu lui-même et de la société qui y est intéressée.

Le travail et l'école sont à juste titre considérés parmi les premiers éléments moralisateurs; dans nos *prisons départementales* le travail en commun est tout entier calculé pour le plus grand bénéfice pécuniaire de l'entreprise, sans se préoccuper de l'intérêt moral du détenu, et l'école n'existe pas, tandis que dans le système Belge elle y occupe une large place, ainsi que nous l'expliquerons plus bas, même dans les *maisons dites de sûreté et d'arrêt*, qui sont l'équivalent de nos *prisons départementales*.

Jamais les condamnés de police correctionnelle, surtout pour une première fois, ne devraient être

confondus un seul instant avec les condamnés récidivistes des Cours d'Assises, jusqu'au jour de leur transfert dans la maison centrale ou au bagne; c'est malheureusement le contraire et pour trop longtemps que nous voyons dans nos *prisons départementales* rendues trop exigües par les envahissements de l'entreprise qui en occupe, ainsi qu'on l'a déjà vu plus haut, la majeure partie des locaux pour les besoins de son travail; la prison cesse d'être un lieu de détention et d'amendement, pour devenir en fait une manufacture, une école mutuelle de perversité, et un lieu de perdition complète.

C'est là où se forment les affiliations, où s'ourdissent les complots pour la sortie, les chantages par les plus mauvais contre les moins mauvais et les plus faibles, la convention des lieux où on se rencontrera après la libération; et il n'est pas rare de rencontrer, aux alentours de la prison, des libérés venir attendre, au jour connu d'avance de leur sortie, des camarades dont la peine expirait après la leur.

Le système cellulaire établi en Belgique, même dans les *maisons de sûreté et d'arrêt*, la séparation absolue des condamnés, le numéro qui cache leur nom, le capuchon qui voile leurs traits, le silence qui éteint leur voix, sont autant d'éléments de reconnaissance ultérieure qui leur manquent et qui préviennent bien des récidives.

En attendant le bienfait du régime cellulaire

par lequel bien des difficultés sont résolues, ne pourrait-on pas au moins séparer les condamnés pour attentat contre la propriété, de ceux condamnés pour attentat contre les personnes, crimes bien différents dans les divers mobiles qui ont pu amener à les commettre?

Il importerait surtout de veiller, d'empêcher au profit de ceux qui par l'effet de petites condamnations ont moins de temps à passer dans les *prisons départementales*, que ce séjour ne leur préjudiciât pour l'avenir, ce qui peut avoir lieu, tant que le système cellulaire n'y sera pas importé; sous ce rapport les condamnés à moins de trois mois pourraient être assimilés aux prévenus; un système analogue à celui de la quarantaine appliqué en Belgique à tous les condamnés, pourrait aussi leur être appliqué comme mesure de précaution contre tout contact.

J'ai exprimé au commencement de ces pages la pensée que le *système cellulaire* complet devait être une des principales bases d'un bon système pénitentiaire; j'en ai déjà prononcé le mot assez souvent, pour qu'il devienne utile, avant d'aller plus loin, d'en parler un peu plus longuement, sans avoir cependant d'autre prétention que celle d'en indiquer très-sommairement les principales conditions et les meilleurs effets, sans entrer dans de plus grands développements que ce modeste opuscule ne peut comporter.

SYSTÈME CELLULAIRE.

Ce n'est rien apprendre aux personnes qui ont pu voir une ou deux prisons, et s'occuper si peu que ce soit des questions pénitentiaires, que de leur dire l'excellence, sur tous les autres; du système cellulaire; par la séparation absolue entre les détenus, il est incontestablement le plus favorable à leur amendement; pour les moins mauvais, il est réclamé comme faveur; pour les plus mauvais, il est réclamé par la société pour qu'ils ne gâtent point les autres; pour les prévenus et les jeunes détenus, il est réclamé au profit de tous.

La cellule est tout à la fois une garantie contre les détenus redoutables, et un bienfait pour ceux dont la bonne conduite, des antécédents favorables, l'âge avancé, où la jeunesse réclament impérieusement l'absence de tout contact possible avec d'autres détenus.

L'emprisonnement cellulaire, dit *M. Ed. Ducpétiaux* (1) si compétent en cette matière, et qui a fait des maisons pénitentiaires de la Belgique celles peut-être les mieux organisées à tout point de vue de l'Europe (2), consiste dans la séparation complète des

(1) Voir son ouvrage *Des conditions d'application du système de l'emprisonnement séparé ou cellulaire*, 1857.

(2) Une mission importante va, dit-on, être confiée à des personnes éminemment capables pour aller visiter toutes les prisons importantes de l'Amérique, de la Russie, de l'Autriche,

détenus les uns des autres, et dans la substitution de la société moralisatrice des employés et des visiteurs, à la société dangereuse et corruptrice des maisons communes.

C'est le régime le meilleur et le plus sûr pour exercer une influence salutaire et heureuse sur l'état moral des détenus et leur amendement.

La division si essentielle parmi eux, s'opère, naturellement et sans effort, ni calculs par l'effet de la cellule.

Ce régime n'a pas été, comme toutes les bonnes institutions, sans soulever des controverses; mais après examen, parmi tous ceux qui se sont occupés du meilleur système pénitentiaire, dix-neuf au moins sur vingt sont pour le régime cellulaire.

de l'Italie, etc., etc., et voir les modifications nécessaires à notre système français.

Pour voir nos erreurs, nos abus, il pourrait suffire de visiter les nôtres, et surtout nos *prisons départementales*.

Pour apprécier les meilleurs moyens pratiques d'amélioration, il suffirait d'aller à quelques heures de Paris, en Belgique, étudier les prisons des diverses catégories et dites *maisons pénitentiaires, maisons de sûreté et d'arrêt et prisons secondaires*; dans toutes, ou presque toutes, le système cellulaire est maintenant établi; on le verrait admirablement fonctionner, notamment à Louvain, Anvers, Tournay, Mons, Hasselt, etc., et on trouverait auprès de leurs directeurs, aussi prévenants que capables et expérimentés, tous les renseignements possibles.

A part les questions de théorie, sans aller jusqu'en Amérique, ni en Russie, on trouverait plus vite et à moins de frais dans ce pays de Belgique, éminemment pratique et si près de nous, les leçons les plus utiles, appuyées sur les modèles les mieux établis et les plus soignés.

Il n'entre aucunement dans notre cadre d'en faire ici l'histoire, et notre faible capacité s'exposerait à bien des erreurs; disons seulement qu'en France, c'est seulement vers 1830, après les expériences faites aux Etats-Unis, qu'on a commencé à y songer et à s'en occuper.

Il faut rendre au gouvernement de Juillet la justice qu'il a mis la question à l'étude et l'a poursuivie avec la plus louable persévérance; des prisons cellulaires ont été élevées (1).

Ce mode d'emprisonnement n'implique aucune rigueur; il tend seulement à rétablir la moralité et l'efficacité du châtement, par la prédominance du principe de l'amendement, sur celui de l'expiation; il ne méconnaît pas les conséquences des condamnations par la justice et les peines qui en sont le corollaire, mais il les subordonne avant tout à l'amélioration morale du détenu et à sa régénération.

On a objecté de prétendus cas, très-rares du reste, de folie ayant pu résulter de la solitude absolue de la cellule; autant vaudrait supprimer toutes les pharmacies, parce qu'elles ont pu donner lieu quelquefois à des empoisonnements.

Il ne faut pas que des personnes, plus idéologues que philanthropes, et négligeant la pratique pour des théories contestables, viennent confondre tout

(1) J'ai eu occasion en 1846 de voir celle de Bordeaux et d'autres.

à fait, comme elle le font, l'emprisonnement strictement solitaire avec la séparation.

Plus la règle de la séparation des détenus entre eux doit être rigoureusement appliquée et maintenue, plus il importe de multiplier les visites.

Le détenu en cellule n'est pas constamment seul livré à ses réflexions et à ses remords; il est au contraire occupé et voit du monde; il reçoit chaque jour des fréquentes visites des gardiens, des chefs, de l'aumônier, dans certains cas de ses parents; *l'administration supérieure encourage et favorise la création d'associations de personnes de l'un et de l'autre sexe, dont le but est d'apporter aux détenus des bons conseils et des consolations, de veiller à leur intérêts et à ceux de leurs familles, et de faciliter leur rentrée dans la société* (1).

On objecte encore la difficulté du travail en cellule; nous pouvons affirmer que cette difficulté n'existe aucunement; plus de 80 industries diverses (2) peuvent y être utilement exercées; nous pouvons affirmer avoir vu, de nos propres yeux vu, à Louvain, à Anvers et ailleurs, parfaitement fonctionner une multitude de métiers divers, notamment des tailleurs de différentes catégories, des tisseurs, des dévideurs, des cordonniers, des bot-

(1) Art. 74 du règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume de Belgique, approuvé par le Roi des Belges par arrêté du 6 novembre 1855.

(2) Dit M. Bérenger, déjà cité, tome 2, page 266.

tiers, des relieurs, des ébénistes, des menuisiers, des forgerons, des mécaniciens, des faiseurs de boutons, de parapluies, de cigares, de pantouffles et chaussons, de tresses en paille, de paillassons depuis les plus grossiers jusqu'aux plus fins en paille teinte, de chevilles en bois pour diverses industries et d'ouvrages en osiers ; nous y avons vu également la couture appliquée par des femmes à des sacs, chemises et autres ouvrages de leur sexe ; on y raccommode des pièces de tulle, on y prépare des soies ; enfin, à l'aide de petits métiers des plus ingénieux, on y joint en plusieurs fils de la laine ou de coton, et on y fait en tricot des gilets et des caleçons.

Donc aucune difficulté du chef du travail, et plus de profit, parce que l'ouvrier y est moins distrait (1) ; seulement, pour pouvoir, on ne peut cesser de le répéter, il faut sérieusement vouloir.

Ajouterons-nous, qu'outre l'élément éminemment moralisateur du travail, le détenu y trouve l'apprentissage par de bons contre-mâtres d'un métier, pour, au sortir de la prison, pouvoir gagner honorablement sa vie ?

A Anvers, en trois mois, on forme un tailleur, et en un an d'excellents bottiers et cordonniers, faisant les chaussures les plus finies ; on y a égard

(1) *C'est une erreur de penser que le travail est plus difficile et moins productif dans les prisons cellulaires.* M. Ed. Ducpétiaux, ouvrage susénoncé, page 28.

pour le choix de l'apprentissage à la durée de la peine.

Nous arrivons à la grande objection, la dépense ! Nous l'avons dit au début, chez nous en France la *question pécuniaire* domine et étouffe toutes les autres, quoique nous ayons le budget de dépenses le plus élevé de l'Europe.

Cependant, la conscience crie à chacun que le plus ou le moins de dépenses ne doit pas être un motif déterminant, lorsqu'il s'agit de sauvegarder les intérêts de la société, par la régénération de ses semblables.

Les frais criminels, si considérables aussi, diminueraient par un moins grand nombre de récidives ; l'honneur et la moralité d'un pays sont également un peu engagés dans cette question du récidivisme.

Toutes ces considérations ont eu, il faut le reconnaître, leur valeur jusqu'en 1853 ; alors 47 *prisons départementales* avaient déjà été construites d'après le système de l'isolement, 15 étaient en construction, 6 à l'étude, quand tout à coup, on ne sait sous quelle fatale inspiration, a-t-on dit, d'un idéologue puissant, est survenue la circulaire du ministre de l'intérieur du 17 août 1853, annonçant que le gouvernement renonçait au système de séparation individuelle.

Cette circulaire, dit un publiciste, causa un étonnement général ; la commission départementale de la Seine, placée au centre des lumières, et qui avait pu dans la capitale même, comparer les divers sys-

tèmes, protesta de la façon la plus énergique dans sa session de novembre 1853; dans la même session, le Conseil général de Seine-et-Oise vint également ajouter sa protestation non moins énergique; il fallut céder et revenir à la *séparation par quartier*.

Efforçons-nous, par une courte et rapide esquisse du système cellulaire, tel qu'il est appliqué en Belgique, et sans revenir pour abrégé sur ce que nous avons déjà dit plus haut, de démontrer son excellence sur tous les autres :

Le lendemain de son entrée en cellule, le détenu est interrogé par le directeur, l'aumônier, l'instituteur et le médecin qui lui font les recommandations et lui donnent les conseils qu'ils croient utiles; le résultat de cet interrogatoire forme en quelque sorte le premier article de son compte moral, dont nous avons déjà parlé.

Ensuite les instructions nécessaires lui sont données pour l'arrangement de sa cellule, l'emploi et le maniement des divers appareils qui s'y trouvent et la connaissance du règlement.

Pendant les premiers jours, il est un peu laissé à ses réflexions, jusqu'à ce qu'il demande du travail et des livres; durant cette période préparatoire, il est l'objet des soins attentifs du directeur, des fonctionnaires et des employés, qui multiplient leurs visites auprès de lui et s'attachent à étudier ses dispositions.

Le temps des détenus est ensuite successivement

occupé par le travail, les exercices religieux, la fréquentation de l'école, la promenade et l'exercice en plein air dans les préaux, la lecture, l'étude, la rédaction des devoirs de classe, les communications avec les fonctionnaires et employés et les visites du dehors, la correspondance, les repas, les soins hygiéniques et de propreté, la prière et le repos (1).

Il est entendu que pour les prévenus, tout ce qui concerne le travail et l'école est très modifié.

Dans les maisons où le nombre de cellules est encore inférieur aux besoins, le régime de séparation est avant tout appliqué aux prévenus (2) et aux condamnés à court terme.

Je n'ai pas besoin d'ajouter combien il est aussi précieux pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, les jeunes filles et les détenus par voie de correction paternelle.

En France, le moyen de la détention par voie de correction paternelle, qui est écrit dans nos lois, manque tout à fait, dans son application, par le non-usage qu'on en fait; car ce serait, par les plus dangereux contacts, impossibles par les règlements, trop faciles par la pratique, perdre tout à fait ces jeunes rebelles à l'autorité du père de famille.

(1) Art. 101, 102, 103 et 111 du règlement de la maison pénitentiaire cellulaire de Louvain, approuvé par arrêté du Roi des Belges en date du 16 décembre 1859.

(2) J'ai pu, en visitant la maison d'arrêt et de sûreté d'Anvers, apprécier combien le système cellulaire est avantageux à tous les points de vue pour les prévenus.

Le régime cellulaire est également favorable aux femmes, et se plie encore mieux que pour les hommes à leurs habitudes sédentaires.

En entrant dans la maison, le prévenu perd en quelque sorte son nom, qui est remplacé par un numéro qu'il doit porter ostensiblement sur une plaque ou médaillon ; ce numéro est celui de sa cellule ; il sera aussi celui des menus objets qui s'y trouvent, du linge qui lui est donné, de ses vêtements, et sa responsabilité s'étend à tout ce qui porte ce numéro.

Du reste, dans la bouche des employés, l'appellation la plus douce tempère ce que ce numéro pourrait avoir de dur.

Les cellules sont suffisamment spacieuses (environ 10 mètres carrés, 25 à 30 mètres cubes), bien éclairées, pourvues d'un système d'aérage complet et de chauffage pour l'hiver ; un robinet y donne l'eau à volonté ; elles sont peintes, pavées en beaux carreaux vernissés, et dans aucune des prisons de Belgique on n'y sent la plus petite odeur ; tout y reluit de la propreté la plus excessive.

Pour certains métiers, tels que les forgerons, pour quelques menuisiers, pour l'ajustage, il y a des cellules de double dimension qui leur servent d'ateliers de travail, dans lesquelles on les conduit le matin, et ils retournent coucher le soir dans la cellule ordinaire qui leur est affectée.

Dans chaque cellule il y a entr'autres objets :

Un moyen d'appel par un cordon de sonnettes,

le hamac (1) amplement pourvu de tout, replié de jour et où couche le détenu ; une table, sa gamelle, une cuillère, un peigne, un essuie-mains, une brosse, les ustensiles nécessaires pour balayer et nettoyer sa cellule tous les matins, un tableau du règlement, un autre de bonnes maximes, un autre des prix de la cantine ; les noms des membres de la commission de surveillance auxquels il peut directement adresser, s'il y a lieu, ses réclamations et ses plaintes ; un christ, un chapelet, un livre de prières et un livre souvent renouvelé de la bibliothèque.

La maison se compose d'ailes contenant trois rangs de cellules superposées, ce qui est moins coûteux et plus salubre, et aboutissant à un point central ; il y a aux ailes une boîte aux lettres, dont la Commission de surveillance a la clef, et dans laquelle chaque détenu peut déposer sa réclamation, sans en donner préalablement communication à aucun fonctionnaire de la prison ; il est compris que si sa réclamation, après examen, est jugée non fondée, il est passible d'une juste punition.

Pour que le régime de la séparation entre détenus soit aussi complet que possible, non seulement il importe qu'ils ne puissent se parler, mais il faut avant tout qu'ils ne puissent se reconnaître ; à cet effet, au dehors de la cellule, soit qu'ils aillent à la

(1) Le hamac se plie mieux aux exigences de la cellule, mais dans celles de l'infirmerie il y a des lits.

chapelle, à l'école, ou aux préaux, ils doivent toujours porter un *capuchon* (1), tant qu'ils peuvent être vus par leurs compagnons de captivité; il leur est également interdit de parler devant eux, pour ne pas en être reconnu par le son de la voix.

Les préaux, de forme allongée et plantés, sont dans le sens de la longueur entre deux murs qui ne permettent pas aux détenus de communiquer ni de se voir; dans l'autre sens, ils sont pourvus de barreaux qui, en laissant un libre passage à l'air, aboutissent d'un côté à des espaces fermés et cultivés servant de chemin de ronde et de l'autre à des points d'où les gardiens peuvent d'un coup-d'œil voir 6 préaux à la fois et ne pas les perdre un seul instant de vue; ils ont ainsi une heure de promenade chaque jour, durant laquelle ils peuvent se distraire par une lecture, ou un travail quelconque.

Ils prennent leurs repas en cellule, et la nourriture leur est passée, de la façon la mieux organisée, par un guichet fermé qui s'ouvrant à volonté du dehors, permet en tout temps aux gardiens de les voir, indépendamment d'un autre moyen de surprise par un petit judas placé au-dessus.

Du reste, rien ne manque dans ces maisons, de l'eau à tous les étages en abondance, des moyens mécaniques pour tout monter et descendre, des étuves où le linge lavé est séché presque instantanément;

(1) Article 116 du règlement de la maison de Louvain, observé du reste dans toutes les prisons.

dans chaque cellule un siège inodore ne tenant pour ainsi dire pas de place et ne pouvant, par l'eau du robinet et un ressort, laisser échapper aucune odeur.

Nous avons tout vu, tout examiné, et l'obligeance des directeur, sous-directeur et employés n'a d'égal que leur empressement à tout expliquer.

On a déjà compris que par le système cellulaire il fallait plus de gardiens, plus d'aumôniers, car un aumônier ne peut guère visiter plus de 50 à 60 détenus par jour en y consacrant tout son temps; une prison cellulaire ne doit guère contenir plus de 600 détenus; c'est le chiffre de celle de Louvain que nous aimons à juste titre à citer comme modèle.

Pour le *service religieux*, l'autel est élevé au point central des ailes composant, comme on l'a dit, la maison; dans l'espace entre ces ailes en sont d'autres, où chaque détenu, placé dans des espèces de loges ou cloisons en planches disposées en amphithéâtre, fermées derrière et de côté, ne peut voir son voisin, ni en être vu, et ne peut apercevoir que l'autel et le prêtre.

Cette même disposition sert pour *l'école*; le maître alors est placé un peu plus bas que l'autel, mais d'un point assez élevé pour dominer ceux suivant son cours, et il a à côté de lui un grand tableau noir pour écrire, ou tracer des figures, et les livres avec les cahiers qui doivent lui servir.

Les détenus, pourvus de leur capuchon, entrent

un à un dans chaque rang de loges ; chacun en entrant ferme le côté qui sert de porte et un gardien la dernière , et il ne lève son capuchon que lorsqu'il est assis , et dans l'impossibilité de voir ni d'être vu ; tout cela s'opère avec une méthode , une facilité et une rapidité qui ne laissent rien à désirer ; nous avons assisté à une de ces leçons et nous avons admiré ce fonctionnement et tout le bien qui doit en résulter.

Le système cellulaire devant agir, et agissant avec une promptitude et une énergie incontestables, on considère l'amendement comme atteint plus vite, et par cette raison , et non par celle qui pourrait le considérer comme une aggravation de la peine, la durée de l'emprisonnement déterminée par les juges est réduite pour les condamnés à ce régime.

Un tableau indique les bases successives de cette réduction, en égard à la durée de la peine ; disons seulement que pour les condamnés à vingt ans, elle est à peu près de la moitié de la peine.

Loin d'être, comme nous venons de le dire, une aggravation de la peine, *un grand nombre de prisonniers préfèrent le régime cellulaire à la détention en commun, et beaucoup demandent même la cellule comme faveur (1).*

(1) Commission d'enquête sur le régime pénitentiaire, n° des *Débats* du 6 juin 1872.

S'il faut plus de monde pour ce régime , il importe de noter qu'on échappe aussi par son application à la préoccupation incessante d'entraver les relations entre détenus et leurs complots d'évasion.

Suivant le règlement de la maison cellulaire de Louvain, dont nous avons déjà parlé, aux termes de son article 2, les condamnés, pour y être admis (il s'agit d'une maison pénitentiaire cellulaire, ce qui est à peu près l'équivalent de nos maisons centrales) doivent réunir les conditions suivantes :

1° Présenter des chances d'amendement ;

2° Jouir d'une bonne santé et de l'intégrité des facultés morales et intellectuelles ;

3° Et être âgés de plus de 16 ans et de moins de 50 ans.

Les condamnés âgés de plus de 50 ans ne peuvent être admis à y subir leur peine que sur leur demande motivée.

A défaut de maisons cellulaires en quantité suffisante, l'emprisonnement par ce système ne doit être appliqué qu'aux détenus capables d'en profiter ; pour les autres, l'emprisonnement ordinaire, et pour les récidivistes, la transportation pourrait être ordonnée lors de la révision des lois pénales.

Après avoir vu en Belgique et ailleurs l'application du système cellulaire et chez nous tous les inconvénients du régime en commun, surtout pour

les prévenus et les condamnés à court terme, rien de surprenant que l'opinion ait été émise d'employer d'abord le système cellulaire pour *les prisons départementales* (1).

Plus tard, si la transportation entre davantage dans nos lois pénales, nous dirons plus bas que dans différents buts elle devrait être aussi précédée d'un temps d'épreuve passé en maison cellulaire, un peu conformément à ce qui se pratiquait dans le temps en Angleterre.

Quant au système mixte dit *Auburnien*, du travail en commun de jour et de séparation seulement pour la nuit, nous croyons avec tous ceux que nous avons entendus s'exprimer sur ce point ; qu'il est complètement à abandonner comme insuffisant et ne produisant en définitive que peu de bien.

L'établissement de maisons cellulaires coûte de l'argent, c'est le côté pécuniaire de la question ; le chiffre s'en élèverait-il aussi haut que celui de certains hôtels et théâtres ? Je ne sais ; mais le gouvernement peut savoir ce qu'ont coûté celles élevées en France de 1840 à 1853, si tant est que le travail en ait été fait avec économie, et il peut surtout se renseigner aujourd'hui et près de nous, en Belgique, et de la façon la plus positive sur leur prix de revient ; ce petit royaume n'a pas hésité à en faire la dépense, et l'humanité, dans ce qu'elle a de

(1) Commission d'enquête de Paris sur le régime pénitentiaire, no des *Débats* du 18 juillet 1872.

plus noble, le sentiment religieux, la morale et l'amendement, lui en sait gré.

Si notre régime actuel français de la *séparation par quartier* laisse tout à désirer, l'adjonction du *système de l'entreprise*, loin d'en amoindrir les défauts, en augmente encore la somme.

DE L'ENTREPRISE.

Le *système de l'entreprise* consiste en abrégé à mettre en adjudication à bail, sur un cahier de charges, la nourriture, le vêtement, l'entretien et le travail du détenu, moyennant tant de centimes par tête et par jour, plus le bénéfice pour elle de ce travail fixé par des tarifs à un prix rémunérateur assez modéré dont elle a tout le bénéfice de l'excédant, selon qu'elle arrive à sous-traiter à des conditions plus ou moins avantageuses et des prix plus élevés avec les fabricants, et sur lequel en outre elle est encore autorisée à retenir la moitié du prix de ce travail, l'autre moitié revenant aux détenus, portion pour leur pécule et portion à leur disposition immédiate, pour leurs dépenses quotidiennes de cantine et autres.

Ainsi, par exemple, pour donner une idée de l'application de ce qui précède :

D'après *l'état de travail* de la prison de Douai pour le mois d'avril 1872, le gain moyen de chaque ouvrier a été, par jour, de 0,72 82/100 (1), dont

(1) Le gain moyen de chaque ouvrier a été :

moitié d'abord pour l'entreprise est de 0,36 41/100; l'autre moitié pour l'ouvrier se subdivise en deux, moitié ou 0,18,2 pour son pécule à lui remettre à sa sortie, et l'autre moitié également 0,18,2 pour ses besoins quotidiens, la cantine et à sa complète disposition.

D'après *l'état nominatif* pour le même mois, l'entreprise a touché 5,686 journées de détention à 51 centimes, montant de la nouvelle allocation départementale actuelle (elle était précédemment et encore tout récemment de 37 centimes), plus pour sa moitié dans le travail 585 francs 75 centimes ;

585 francs 75 centimes divisés par le nombre de journées de détention, donnent 0,10 3/10^e, de sorte que, sans compter les autres bénéfices résultant de la modération des tarifs, de la cantine, etc., elle a

Pour les cordonniers	1 fr. 54 c. 1
Pour la couture (femmes exclusivement).	» 44 2
Pour les savetiers	» 55 3
Pour le service intérieur (hommes).	» 33 6
id. id. (femmes).	» 33 2
Ce travail qui est le moins rétribué est considéré comme faveur par les prisonniers.	
Tailleurs	» 99 7
Tissage	» 66 2
Tresse osiers.	» 56 2
Tulle, raccomodage (femmes)	» 58 2
Vannerie	1 27 5
Ensemble.	7 28 2

D'où la moyenne par ouvrier, 0 72,82.

C'est le service intérieur qui est le moins payé, conséquemment bénéfice plus grand pour l'entreprise qui le paie, l'ouvrier n'ayant pour son pécule par jour que 0 16,8.

eu par tête de détenus travaillant ou ne travaillant pas environ 0,61 3/10^e.

Or, entr'autres choses, elle donne ici, ainsi qu'on le verra ci-après au décompte de la *nourriture*, par chaque détenu 150 grammes de viande brute, os compris, par semaine.

A Anvers où le prix de revient, calculé seulement sur les menus objets que l'entreprise est tenue ici de fournir, est seulement, par suite du système de régie, d'environ 0,50 51/100 par détenu et par jour, ceux-ci ont 600 grammes de viande brute par semaine.

Dans nos établissements hospitaliers, où ils ont environ 900 grammes de viande brute par semaine, sans compter qu'ils sont mieux habillés, etc., le prix de revient par jour sur les mêmes objets est d'environ 52 centimes ; dans un autre voisin il est de 58 centimes ; dans un autre, mais en y ajoutant en plus tous les frais généraux, il s'est élevé seulement à 1 franc 02 centimes.

A Anvers, le prix de revient total est d'environ 0,85 c. 80 mais dans ce chiffre les frais de l'école et de l'instruction y entrent déjà pour 12 centimes (1).

De tous ces divers chiffres et de ceux qui sui-

(1) On verra plus bas ce qu'elle donne entr'autres de nourriture et de vêtements pour son allocation départementale de 51 centimes, plus sa part connue dans le travail des détenus, indépendamment de sa part inconnue pouvant résulter de ses sous-traités.

vront encore, ma pensée n'est aucunement de tirer aucune conclusion défavorable à l'entreprise, ni de chercher à exagérer le moins du monde le bénéfice légitime qu'elle peut tirer des conditions de son cahier des charges, mais seulement de montrer qu'il peut y avoir là quelque chose à faire, à voir et examiner, et probablement des améliorations à apporter (1).

A Dieu ne plaise que j'aie la pensée d'écrire ici le moindre mot défavorable à l'entreprise elle-même; c'est pour elle une œuvre mercantile, une société commerciale; la première loi du commerce est d'acheter bon marché et de vendre cher; quand elle exécute son cahier des charges on n'a absolument rien à lui dire, et elle est dans son droit de chercher à faire loyalement le plus de profits qu'il lui est possible.

Mais il est permis de se demander si un système qui établit un *antagonisme de tous les jours*, de tous les instants, *entre l'intérêt de l'entreprise et celui des détenus*, antagonisme souvent signalé par les rapports des commissions de surveillance, est

(1) A la maison centrale de Melun, dit M. Bérenger (tom. 1er, pag. 323), où lorsqu'il y avait un entrepreneur la dépense de chaque détenu revenait à 43 centimes, elle n'a pas tardé à descendre en 1845 par le système de régie à 26 centimes 63/100, et postérieurement et à 5,000 fr. près, toutes les dépenses personnelles des condamnés, les dépenses générales de la maison, les frais d'administration et de garde et les travaux d'entretien des bâtiments, avaient été couverts par le travail des détenus. Quelle économie!

avantageux pour ceux-ci, s'il ne peut pas ouvrir la porte à bien des abus? s'il ne serait pas plus équitable, mieux enfin, que tout le bénéfice, assurément aussi légitime que grand, qui peut en résulter et qui en résulte pour les sociétés commerciales qui soumissionnent ces entreprises, contourne plutôt au bien-être moral et physique des détenus? L'humanité y trouverait plus son compte.

Nous savons très-bien que le système de l'entreprise est beaucoup plus simple, plus commode pour l'Etat, qu'il exclut toute comptabilité, que la surveillance en est laissée aux gardiens, et que de ce chef, rien ou peu de chose ne vient augmenter le travail des bureaux de l'administration supérieure.

Mais ne pourrait-on pas se hasarder à répliquer, que si les sociétés commerciales qui font ses entreprises ont leurs employés spéciaux et leurs comptables, les prisons pourraient également en avoir comme ces sociétés et réaliser les mêmes bénéfices qu'elles? Se tromperait-on beaucoup en ajoutant que, de même que nos hôpitaux, nos refuges, nos pensions universitaires et autres établissements analogues procèdent par régie avec économie et en mettant en adjudication les principales fournitures, nos établissements pénitentiaires pourraient peut-être agir de même?

Admettons que notre inexpérience sur ces matières commette les plus grosses erreurs, elle aurait au moins pour excuse de voir qu'en France, et à la porte des prisons mêmes, des colonies pé-

nitentiaires, que nous pourrions nommer, fonctionnent de cette façon par le système de régie et s'en trouvent très-bien.

Je ne sais pas si des asiles de libérés, tel que Couzon dans le département du Rhône, ne marchent pas aussi avec le système de régie.

On pourrait dans tous les établissements divers que nous avons nommés, avoir d'utiles renseignements sur les prix de revient.

Si le passé peut servir de leçon pour l'avenir, voici en abrégé ce que M. Bérenger dit encore dans son ouvrage déjà cité de 1855 (tom. 1^{er}, pag. 321) :

« Une grande réforme est en cours d'exécution » dont on commence à obtenir les meilleurs résultats, nous voulons parler du système de régie.

» Il y avait précédemment dans toutes les maisons centrales, et il y a encore aujourd'hui dans » un certain nombre d'elles, relativement au travail » des détenus, aux fournitures qui leur sont faites » et à leur entretien en général, une organisation » dont l'expérience a démontré les vices.

» Dans les maisons où cette organisation existe » encore (et depuis elle a été remise en vigueur » presque partout, notamment dans nos *prisons* » départementales) l'administration confie à un » entrepreneur la totalité du service; c'est lui qui » au moyen de marchés se charge de nourrir les » détenus, de leur délivrer les médicaments dont » ils ont besoin, de les vêtir, de les blanchir, de » les coucher, de subvenir tant aux dépenses de

» sépulture qu'aux menus frais de culte, de munir » les gardiens de capotes, de leur fournir certaines » prestations, de faire les réparations locatives aux » bâtiments, et enfin de procurer le travail aux dé- » tenus d'après un prix de journée réglé par un tarif.

» La plupart du temps cet entrepreneur sous- » traite avec diverses industries et réalise des bé- » néfices d'autant plus grands, que l'exploitation » de la cantine lui est encore concédée.

» Le gouvernement sentit, que s'il se chargeait » lui-même de la nourriture et de l'entretien des » détenus, il ferait l'économie de tout ce que l'en- » trepreneur gagne sur ses sous-traitants, et que » cette économie serait encore plus grande si, dans » certains cas, achetant des matières premières, il » faisait confectionner lui-même, dans ses ateliers, » les objets à l'usage des détenus.

» Cette idée si simple, déjà réalisée alors en » Belgique, il la mit en pratique en 1842; son » but ne fut pas seulement d'amener une réduction » notable dans les dépenses, mais encore » de prévenir le retour des conflits (par suite de » l'antagonisme des intérêts) qui existaient trop » souvent entre les entrepreneurs préoccupés du » soin de leur opération commerciale et dont plu- » sieurs réalisaient des fortunes scandaleuses, et » les directeurs chargés de veiller à la stricte exé- » cution des règlements. » (1)

(1) Un peu plus loin, il ajoute que le système de régie ayant

Tout cela est exact, pourquoi en est-on revenu depuis au système de l'entreprise où l'*antagonisme des intérêts*, le besoin d'économiser sur toutes choses pour augmenter les profits, fait que trop souvent elle est en retard pour ses fournitures de linge, d'objets de rechange et pour les réparations à sa charge?

Je ne méconnais pas ses avantages, notamment pour le compte *matières*, mais des adjudications partielles, venant au secours de la régie pour en simplifier certains détails, en consolideraient tous les avantages.

Dans la commission d'enquête sur le régime pénitentiaire qui a lieu en ce moment à Paris (n° des

été introduit dans différentes maisons, à mesure que les marchés passés avec les entrepreneurs prenaient fin, il a produit partout de grands avantages pour les détenus et pour le Trésor.

Ainsi, il résulte de documents officiels dus à la bienveillance de l'administration en 1852 :

Melun, en 9 années de régie, avait économisé, comparativement au système de l'entreprise, la somme de.	448,023 fr.
Gaillon, du 1 ^{er} janvier 1845 au 31 décembre 1851	456,156
Fontevrault, du 1 ^{er} janvier 1846 au 31 décembre 1851	401,703
Hagenau, du 31 décembre 1849 au 31 décembre 1851.	77,128
Et Clairvaux, du 1 ^{er} septembre 1851 au 31 décembre même année.	39,553

Ensemble. 1,422,563 fr.

Il est à remarquer, ajoute-t-il, que c'est là une économie nette, déduction faite des traitements des employés que comportait le système de l'entreprise.

Débats du 29 mai 1872), il a été reconnu qu'effectivement l'administration française avait recours à l'entreprise pour l'entretien, la nourriture et le travail des condamnés, mais que c'était contraire à ce qui se pratique en Belgique, en Suisse et en Allemagne; il a été ajouté que cependant 2 maisons centrales, celles de Clairvaux et de Belle-Isle étaient en régie, de même que les trois pénitenciers de la Corse (1).

Il y a dans les remises et prix de revient des différences qui sans nulle doute se justifient, mais qui sont cependant de nature à appeler l'attention.

L'allocation, pour la prison départementale dont nous nous occupons en ce moment, est de 51 centimes.

Elle était encore l'an dernier de 37 centimes.

Pour la Maison centrale de Loos, elle est maintenant de 34 centimes; elle était avant de 27 centimes, mais l'entreprise peut y gagner davantage sur le travail par le plus long séjour des condamnés.

D'après les dépositions faites à la Commission d'enquête sus-énoncée (N° des *Débats* du 8 juin

(1) Pour dire peut-être le dernier mot, tout dépend beaucoup des employés; avec de bons employés le système de régie est évidemment préférable, quoique le système de l'entreprise aille mieux à l'administration, soit plus commode et quelquefois moins dispendieux, à cause des abus qui résulteraient d'employés peu scrupuleux; quand nous parlerons, plus bas, des gardiens, nous signalerons combien ils sont trop peu rétribués, et combien par suite le recrutement dans des conditions de garantie en devient difficile, impossible.

1872), chaque forçat coûte quotidiennement à l'Etat 1 franc 26 centimes, ce qui est énorme, la dépense en raison du nombre, dans un même lieu, devant être décroissante.

Il ressort de tout cela qu'il y a là à voir, à faire, des comparaisons à établir, et peut-être à revenir pour toutes les prisons au système de régie, non-seulement pour la nourriture et l'entretien des détenus, mais aussi pour le travail.

DU TRAVAIL.

Le travail n'est pas seulement un des plus puissants éléments de moralisation, il fait partie de la peine, et, au point de vue économique, il devrait défrayer l'Etat des dépenses qu'il fait pour le détenu; il n'en est pas tout-à-fait ainsi; à ce dernier point de vue au moins serait-il équitablement permis que l'Etat, dans une mesure, cherchât à s'en attribuer le plus grand bénéfice, sans le laisser, pour plus de commodité, à des entreprises.

Le travail se lie aussi à l'intérêt du détenu, par la portion qui en est attribuée à son pécule, pour lui procurer un peu de bien-être durant sa détention et un moyen à sa sortie de subvenir à ses premiers besoins, jusqu'à ce qu'il ait trouvé de la besogne.

Cette remise varie; dans nos *prisons départementales* elle est de moitié, mais sur des prix de journées calculés très bas au profit de l'entreprise, qui par contre devrait être obligée de fournir tou-

jours du travail au détenu, dont le pécule en souffre quand il chôme; cependant cette obligation n'existe pas, ou du moins n'est appuyée sur aucune sanction quelconque, ce qui donne lieu de la part des commissions de surveillance, aux termes de plusieurs de leurs rapports mensuels, à des réclamations qui, avec les autres, ne sont suivies d'aucun effet.

Ainsi, il résulte des états nominatifs et feuilles de travail relatifs à la prison de Douai, que durant le premier trimestre de 1872, sur une moyenne y énoncée de 200 détenus, 66 seulement ont été occupés et 134 sont demeurés inoccupés, et la proportion des prévenus, accusés, appelants et jeunes détenus, est beaucoup moindre que celle des deux chiffres qui viennent d'être énoncés.

Sur 17,779 journées de détention, il n'y a eu que 5,135 journées 1/2 de travail, et 12,643 journées 1/2 perdues pour la part revenant aux condamnés et à leur pécule.

Durant le second trimestre de la même année, sur une moyenne de 217 détenus, 83 seulement ont été occupés et 134 sont encore demeurés inoccupés, et sur 19,785 journées de détention, il n'y a eu que 6,421 journées 1/2 de travail et 13,363 journées 1/2 perdues pour le travail moralisateur, et pour le profit des condamnés.

L'entreprise a bien aussi sa part de perte, mais comme elle a peut-être ses raisons pour négliger d'en fournir, elle a au moins l'avantage d'échapper de ce chef à toute sanction quelconque.

En moyenne, dans nos *prisons départementales du Nord*, sa part apparente dans le produit du travail à ajouter à la subvention qu'elle reçoit, est de 9 à 10 centimes par journées de détention, sur tous les détenus en bloc, travaillant ou ne travaillant pas; durant les huit mois de la guerre de 1870-1871, en raison du chômage présumé du travail, elle a pu obtenir du département un subside extraordinaire de 10 centimes en plus, qui la couvrait amplement contre les chances commerciales d'un chômage quelconque (1).

Lors du renouvellement du bail de l'entreprise préparé en 1870-1871 et qui a pris cours en 1872, voici quelques-uns des chiffres soumis aux soumissionnaires futurs qui auraient pu se présenter (c'est toujours la même société qui demeure adjudicataire) pour les éclairer sur la situation des choses.

C'est du service de 1869 que ces chiffres sont extraits et ils s'appliquent aux *sept prisons départementales* du Nord :

Nombre de journées de détention, 276,416 ;

Chauffage, 2,400 hectolitres ;

Eclairage, 11,300 mètres cubes de gaz et 4,100 litres d'huile ;

Journées d'infirmerie, 3,994 ;

Service général, 6,302 francs 95 centimes ;

Produit de l'industrie, 47,050 francs 26 centimes ;

(1) Voir le tableau à la page suivante.

Tableau, pour la prison de Douai seulement, du produit des 10 centimes accordés en supplément à l'entreprise pour toutes les prisons, durant la guerre, par chaque journée de détention, à cause de la diminution du travail.

ANNÉES.	MOIS.	NOMBRE DE		PRODUIT du travail.	PORTION concédée à l'entrepreneur.	PRODUIT des 1 ^e centimes alloués en supplément.	ENSEMBLE
		JOURNÉES de détention.	JOURNÉES de travail.				
1870	Septembre . . .	3545	1260	fr. 666 74	fr. 333 29	fr. 354 50	fr. 687 79
	Octobre . . .	4033	1018	532 59	266 24	403 35	669 59
	Novembre . . .	4104	1066	553 96	276 94	410 45	687 39
	Décembre . . .	4643	955	523 84	261 87	454 30	716 17
1871	Janvier . . .	4290	607	299 81	149 86	429 05	578 91
	Février . . .	3749	765	378 36	189 07	374 95	564 02
	Mars . . .	4129	829	435 40	242 62	412 90	655 52
	Avril . . .	4764	872	517 87	253 76	476 40	730 16
	Totaux . .	33257	7372	3958 59	1973 65	3315 90	5289 55

La part de l'entreprise dans le travail, comparée au nombre de journées de détention, lui donne en moyenne, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, 9 à 10 centimes par journée, ce qui, sur les 33,257 journées ci-dessus, lui aurait procuré (en calculant à 0,09 cent. 1/2) en temps ordinaire. 3,159 41
 Au moyen du supplément susénoncé, elle a touché 5,289 55

Différence à son profit. 2,130 14

Soit environ 60 pour 100 en plus.
 Nous ne voulons aucunement dire qu'elle ne cherchait pas de tous côtés du travail pour abrèger au profit du département le temps durant lequel il lui accordait une subvention, et aussi pour le profit du pécule des détenus, mais il ressort de la combinaison des chiffres ci-dessus qu'elle n'avait pas intérêt à en rencontrer.
 L'antagonisme suinte par tous les pores de la question.

Portion concédée à l'entrepreneur, 26,428 francs 41 centimes.

Par une proportion entre le nombre de journées de détention (276,416), et celui de la portion concédée à l'entreprise dans le produit de l'industrie (26,428 fr. 41 c.), on voit que la somme par individu dont elle a bénéficié, en sus de la subvention qu'elle reçoit du Gouvernement et aussi du bénéfice non apparent de ses sous-traités, que cette somme a été de 0 fr. 09, 561 par tête.

Si le travail est obligatoire pour les condamnés, il est facultatif pour les prévenus, les accusés, les appelants et autres catégories analogues ; il est regrettable que dans nos *prisons départementales* il soit difficile, pour ne pas dire impossible, d'en donner à ceux qui en demanderaient pour s'occuper et en tirer un profit quelconque, si minime qu'il puisse être ; le système cellulaire, dont le travail est la condition essentielle, s'y prêterait mieux, tandis que la vie en commun développe chez les mauvais les plus déplorables instincts.

Toutefois, à la prison de Lille, les prévenus, hommes et femmes, qui veulent travailler, ont de la besogne ; la plupart profitent de cette faculté ; ils ont les 7/10^e de leur travail dont ils disposent immédiatement, et point de pécule réservé.

En Belgique, l'article 7 du règlement sur le travail des détenus dans les prisons secondaires, (c'est l'équivalent de nos *prisons départementales*), établi par l'arrêté du 14 mars 1869, donne à ceux pour

lesquels le travail n'est pas obligatoire l'intégralité de leur gain, sous la déduction seulement de 20 0/0 pour frais de gestion.

Au point de vue des *prisons départementales* dont nous désirons plus particulièrement nous occuper, nous n'avons pas à parler ici des grands travaux d'utilité publique tels qu'endiguement des rivières, dessèchement de marais, défrichement de terrains incultes, travaux contre l'ensablement des ports et autres, auxquels l'Etat pourrait peut-être avec avantage, comme on l'a fait en Angleterre, appliquer les condamnés auxquels il n'y aurait pas lieu de donner le bénéfice du régime cellulaire (1).

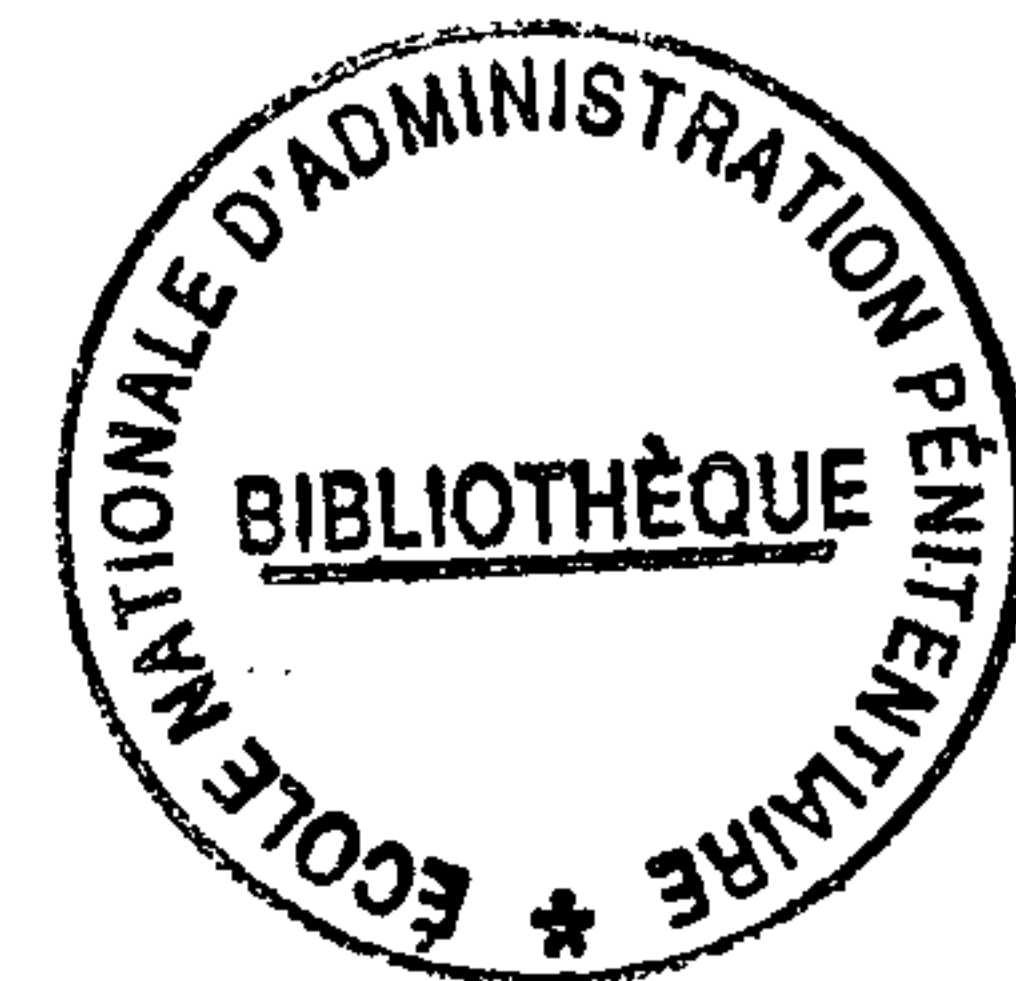
D'un autre côté, il importe que le travail des détenus ne puisse, par l'exiguïté du prix des journées, faire une concurrence nuisible au travail libre (2).

Mais on pourrait, comme en Belgique, faire confectionner dans les prisons une multitude d'objets pour l'armée ; on pourrait, comme cela s'y pratique également, en charger dans les *prisons départementales* et sous certaines conditions les directeurs qui

(1) Nous lisons dans les journaux que le prince de Galles vient d'inaugurer la jetée construite à l'entrée du port de la baie de Portland ; on sait que cette importante jetée, qui a coûté au Trésor public anglais un million de livres sterling, a été presque entièrement faite par les condamnés.

En France, où il y aurait bien de nouvelles prisons à élever, ne pourrait-on pas y appliquer certaines catégories de condamnés ?

(2) Article 6 du règlement précité des prisons secondaires du royaume de Belgique.



en assumeraient la responsabilité et auraient par suite une part déterminée dans les profits ; ils traiteraient directement avec les particuliers et les fabricants fournissant du travail. (Articles 14 et 15 du règlement précité du 14 mars 1869).

A raison du surcroît d'occupation résultant de la surveillance du travail et de la tenue des écritures qui s'y rapportent, une indemnité pourrait être allouée aussi aux gardiens et surveillantes (Article 112 du règlement de la prison d'Anvers) sur le profit du travail.

Après avoir parlé du travail, il convient naturellement de dire quelques mots du pécule qui doit en être en quelque sorte l'incitant.

PÉCULE.

Le *pécule* est la portion libre du salaire qui revient au détenu, partie à sa disposition immédiate et le surplus à sa sortie.

Sa bonne ou sa mauvaise volonté, qui se traduit souvent par son courage ou sa paresse, par ses antécédents qui ne lui ont permis d'apprendre aucun métier, augmente ou diminue son pécule.

Malheureusement, par le système de l'entreprise, qui tend à réduire les salaires, et le détenu n'ayant aucune part dans les remises ou commissions qu'elle reçoit de ses sous-traitants, son gain et par suite son pécule en est d'autant diminué.

Si la nourriture réglementaire est suffisante pour

l'individu paresseux qui ne travaille pas et ne fait aucune dépense de forces, il est bien juste que celui qui travaille, puisse, par la portion disponible de son pécule, augmenter son bien-être par une nourriture plus abondante et plus substantielle.

Il arrive à ce résultat par un compte ouvert avec la cantine dont il importerait que les prix, réglés par l'administration supérieure, soient aussi bas que possible ; la cantine est une source de bénéfice pour l'entreprise ; sans la supprimer, il serait opportun qu'elle fût contenue dans des limites raisonnables.

A l'égard de l'argent, aucun détenu ne peut avoir sur lui qu'une somme relativement minime ; il est obligé de déposer le surplus au directeur, et dans nos *prisons départementales* au gardien-chef.

NOURRITURE.

Nous arrivons, naturellement, après avoir parlé du supplément de nourriture que le détenu peut se procurer par son travail, à parler de la *nourriture* elle-même.

Constatons d'abord qu'il est reconnu que le régime alimentaire dans les *prisons départementales* réclame une réforme très prompte. (Commission d'enquête de Paris sur le régime pénitentiaire, n° des *Débats* du 11 juillet 1872).

Sans entrer dans de grands détails que cet écrit ne comporte pas, on va pouvoir en juger :

Dans les *prisons départementales* du Nord, du moins à Douai, le régime gras n'a lieu qu'une fois par semaine et aux quatre grandes fêtes de l'année, et la portion de viande par individu n'est pas bien forte, 150 grammes environ de viande brute, os compris, se réduisant, en moyenne, après la cuisson, de 80 à 90 grammes de viande nette (1).

A Saint-Denis, près Paris, les prisonniers ont par semaine deux régimes gras et cinq maigres.

- (1) Les détenus ont à Douai deux repas par jour :
- Pain par homme 800 grammes.
- par femme. 750 —

COMPOSITION DE LA SOUPE POUR UN INDIVIDU :

Régime gras, un jour par semaine :

Viande (os compris).	150 grammes.
Pain	90 —
Pommes de terre	300 —
Carottes	10 —
Oignons	20 —
Graisse	4 —

Régime maigre, six jours par semaine :

Pain	90 grammes.
Pommes de terre	300 —
Légumes frais	80 —
Oseille cuite.	10 —
Sel.	10 —
Beurre	15 —
Graisse	12 — 1/2

Quand il n'y a pas de pommes de terre, on remplace les 300 grammes par 90 grammes de légumes secs.

L'amélioration du pain doit être étudiée, et elle l'est notamment à la colonie Saint-Bernard et à Loos, près Lille, non pas pour le rendre plus beau, mais pour le pourvoir par le mélange des grains des qualités les plus saines et les plus nutritives.

A Anvers, dont la prison est entièrement en régie, ils ont quatre fois par semaine de la soupe à la viande (1).

A Gand, d'après le règlement autorisé par arrêté du 29 octobre 1850, ils avaient le régime gras 4 fois par semaine, à raison de 100 grammes de viande par chaque individu.

A Louvain (2) ils ont 200 grammes de viande par individu.

Comme à Anvers, ils ont 3 repas par jour ; et par semaine :

- 3 soupes grasses ;
- 1 soupe au lard ;

- (1) 3 repas par jour :
- Au matin, lait et chicorée ;
- A midi, soupe ;
- A 5 heures, ragoût dit *rata* ;
- 625 grammes de pain, non compris celui de froment mis dans la soupe ;
- 4 jours, soupe à la viande ;
- 1 jour, soupe au gruau ;
- 1 jour, soupe aux pois, qui est particulièrement très bonne ;
- 1 jour, soupe aux légumes.

J'y ai vu la préparation de la viande et une manivelle en fer destinée à la réduire presque en bouillie avec les nerfs et tendons qui en font partie de façon à n'en rien perdre.

(2) D'après l'ouvrage susénoncé de M. Ducpétiaux, le système cellulaire comporte une nourriture plus substantielle ;

- Par chaque détenu elle doit être calculée à raison de :
- 200 grammes de viande ;
- 1,000 grammes de pommes de terre, ou l'équivalent ;
- Beurre ou graisse, 50 grammes ;
- Pain ordinaire, 600 grammes ;
- Pain blanc, 70 grammes.

Et 3 soupes maigres.

A la Maison centrale de Loos, près Lille, ils ont, comme à Douai, 2 repas par jour.

Pain, 790 grammes, compris celui dans la soupe.

2 soupes grasses par semaine, le dimanche à raison de 150 grammes de viande brute par individu, et le jeudi de 120 grammes.

Enfin, à la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, à côté de Loos, ils ont, comme dans cette maison centrale, et dans les mêmes proportions, le régime gras 2 fois la semaine et, je crois, à raison de leur âge, le pain à discrétion.

On voit les différentes quantités de nourriture, même en France, de maison à maison, dans le même département, pour le régime gras; il y a sans doute d'excellentes raisons pour cela; seulement il importe de constater que c'est dans les *prisons départementales* où la soupe grasse est donnée avec le plus de parcimonie (une seule fois par semaine), et cependant c'est dans les prisons de cette catégorie où sont enfermés les prévenus, dont jusqu'à leur condamnation la loi présume l'innocence.

A Gand, le détenu, mis par voie disciplinaire au pain et à l'eau (Art. 278), reçoit en plus une demi-ration de pain; si c'est pour plus de trois jours, il est accordé de jour à autre au détenu en punition le régime ordinaire.

Dans la triste situation où est le détenu, la propreté ne lui est guère moins nécessaire que la nour-

riture; cette condition indispensable de l'emprisonnement nous amène à parler des *bains* et toujours spécialement pour ce qui se passe dans les *prisons départementales*.

BAINS.

Un des premiers éléments de civilisation, c'est la propreté, qui n'est pas moins utile au point de vue moral.

Quel respect veut-on que les malheureux détenus aient pour leurs corps encrassés par les sueurs du travail, le contact constant des matières diverses à manipuler, et les émanations d'un travail en commun, dans des salles plus ou moins grandes? L'usage de l'eau, des bains de pieds et des bains complets leur est donc doublement nécessaire.

En Belgique, qu'il importe souvent de citer pour son organisation pénitentiaire, chaque détenu entrant en prison doit y prendre un bain; il n'y a d'exception que pour les passagers, parce qu'ils n'y séjournent quelquefois que peu d'heures; plusieurs fois dans l'année, surtout durant les chaleurs, ils ont aussi des bains complets, au moyen d'un service parfaitement organisé, même dans les prisons secondaires (1).

(1) Article 289 du règlement du 6 novembre 1855 pour les maisons de sûreté et d'arrêt: *La propreté la plus scrupuleuse doit régner sur la personne des détenus; chaque matin ils doivent se laver les mains et le visage et se peigner..... On procure aux pri-*

De plus, tous les 8 jours ils sont tenus de prendre un bain de pieds dans des bassins disposés dans les préaux, et de façon à ce qu'ils puissent se laver facilement jusqu'au-dessus du genou.

A Louvain, ils prennent un bain complet tous les mois.

En France, à la Maison centrale de Loos, près Lille, il y a aussi quelques règles à ce sujet ; les chaudières de la buanderie et les énormes baquets dans lesquels on lave le linge servent de temps à autre pour les bains, sous la surveillance rigoureuse des gardiens.

De plus, dans les dortoirs, il y a de petits baquets pour les soins journaliers de propreté ; les détenus se fournissent sur leur pécule de savon et de dé-méloir ; cela n'est pas obligatoire, mais tous en ont ; ils se lavent aussi souvent les pieds dans les préaux.

Mais dans nos *prisons départementales*, c'est autre chose ; pour une population de 200 à 250 détenus, nous avons deux baignoires qui suffisent à peine pour les besoins de l'infirmerie, et un plus grand nombre serait d'ailleurs superflu, car malgré les réclamations, on n'a pas de chaudière spéciale.

sonniers des deux sexes les moyens de se laver les pieds et de prendre de temps à autre des bains de propreté.

Article 290 : *Les détenus changent de linge toutes les semaines.*

Article 353 d'un règlement de 1850 : *Toutes les semaines, il leur est remis une chemise, une cravate, une paire de chaussettes, un mouchoir de poche, un essuie-mains, et en été, un pantalon de toile tous les 15 jours, un bonnet de nuit et un gilet, etc., etc.*

Comme il n'y a pas de buanderie, il n'y a point de chaudière dont on puisse se servir.

Reste dans la prison l'unique chaudière de la cuisine ; on l'allume pour la soupe, l'été, à 5 heures, l'hiver, à 5 heures 1/2 du matin, et elle sert à cet objet jusqu'à 11 heures, et ensuite pour le même objet de une heure jusqu'au soir ; il reste donc à peine le temps nécessaire pour la nettoyer convenablement.

Il est vrai qu'entre la chaudière proprement dite et la maçonnerie dans laquelle elle est renfermée, il existe un vide de quelques centimètres de largeur appelé *gargouille*, toujours rempli d'eau pour les besoins de la cuisine, et avec laquelle on parvient aussi à avoir de l'eau chaude pour l'infirmerie ; mais il serait dérisoire de penser qu'on puisse jamais s'en servir pour donner des bains à l'ensemble des détenus ; en résumé, pour une moyenne de 200 à 250 détenus, deux baignoires et point de chaudière, tel est le lot de la seconde *prison départementale* des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

INFIRMERIE.

Je ne serais pas juste, si en parlant de l'infirmerie, je ne commençais par rendre un hommage mérité à ce que j'ai vu, à ce que j'ai à ce sujet admiré à la Maison centrale de Loos, dont j'ai déjà

parlé, et à la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard qui est à côté.

L'ampleur de la salle à Loos ne laisse absolument rien à désirer, de même que la disposition des lits, leur éloignement les uns des autres, le choix des literies et du linge, et la plus excessive propreté y règne dans les détails.

Tout y est ciré et l'air y circule librement, abondamment, sans aucun courant, sans cesser pour cela d'y être renouvelé; aucune odeur quelconque ne s'y manifeste; des infirmiers toujours présents ne perdent pas un seul instant de vue les malades pour pouvoir instantanément les aider, les secourir et leur fournir tous les soins désirables.

Il y a à côté une cuisine spéciale; tout ce qui y est employé est de première qualité, notamment la viande; le bouillon y est fait à raison de 300 grammes pour un litre d'eau; j'en ai goûté et il n'est pas inférieur à celui de nos meilleures maisons bourgeoises.

A côté aussi est une pharmacie pourvue de tout ce qui est nécessaire, un service de bain et un jardin spécial pour les malades qui peuvent prendre l'air, et les convalescents.

Il en est de même à la colonie de Saint-Bernard; les chefs de l'établissement y vont plusieurs fois le jour; j'y ai vu notamment un jeune phthisique dans un état de maigreur indéfinissable et dont les soins les plus intelligents, comme les plus affec-

tueux, savent prolonger depuis treize mois la triste existence.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que par de fréquentes visites, les aumôniers attachés à ces deux maisons viennent apporter aux malades qui y sont, toutes les consolations que la religion sait si bien offrir à tous les malheureux.

Le système cellulaire de séparation absolue peut-il se plier aussi bien aux exigences de l'infirmier? C'est une question. Comme le malade est l'exception, nous n'en sommes pas moins pour le système cellulaire complet; les cellules appliquées à l'infirmier que nous avons vues, notamment à Louvain et à Anvers, sont dans les meilleures conditions; elles sont plus vastes et pourvues de lit au lieu de hamac; à côté est un infirmier qui fort souvent visite les malades, qui d'ailleurs peuvent aussi, au moyen d'une sonnette, l'appeler et le faire venir immédiatement, quand ils ont besoin de son aide, ou de son secours; tout y est prévu, tout y est appliqué.

Toutefois il est permis de penser que la salle commune, comme elle est établie à Loos et à la colonie de Saint-Bernard, est moins triste pour les malades, et qu'ils y sont plus sûrement et plus immédiatement soignés, au moyen de la surveillance continue que peut exercer sur eux l'infirmier de service qui ne les perd pas de vue un seul instant.

A Anvers, l'infirmier est un gardien spécial.

A Louvain, c'est une organisation complète

(Article 290 à 307 du règlement du 12 décembre 1859), ayant à sa tête un infirmier-chef responsable, qui rend compte tous les jours de la situation de l'infirmerie, accompagne les médecins dans leur visite et leur rend compte de l'effet des remèdes et des changements survenus dans l'état des malades pendant l'intervalle des visites ; il est assisté d'autres infirmiers pour tous les détails du service.

Les menus travaux d'écurage, de nettoyage, de lavage des vases, etc., sont faits par les détenus chargés du service domestique, mais de telle sorte, à cause du régime de séparation, qu'ils ne puissent jamais communiquer avec les malades.

En Belgique, la partie relative dans la prison au service de santé et à l'hygiène, n'est pas moins que les autres parfaitement réglée (1).

(1) Règlement du 6 novembre 1855 :

Art. 300 : Le médecin se rend chaque jour à la prison, à l'heure convenue avec la Commission pour la visite des malades et des détenus entrants et sortants.

Il s'y rend aussi chaque fois qu'il est appelé par le préposé en chef.

Art. 301 : Les gardiens et les surveillantes lui amènent les détenus qui se sont plaint, ou qui leur paraissent affectés de quelques maladies.

Article 302 : Le médecin visite tous les deux jours les détenus soumis au régime de l'emprisonnement séparé, ou mis en cellule de punition, et fait à leur égard telles propositions qu'il juge convenables dans l'intérêt de leur santé.

Art. 303 : Il inspecte toutes les semaines l'établissement dans toutes ses parties, afin de s'assurer si toutes les mesures et les

Les infirmeries de nos *prisons départementales* sont loin d'être aussi bien tenues ; cependant comparativement à l'ensemble du régime et grâce surtout au zèle déployé par les médecins y attachés, zèle puissamment secondé par les gardiens-chefs, cette partie du service général de nos prisons fonctionne d'une façon satisfaisante et avec une certaine propreté, quoique nous n'ayons pour infirmier qu'un simple détenu chargé de cette besogne.

Il importe cependant de parler à ce propos d'une lacune importante signalée plusieurs fois à l'administration supérieure, et à laquelle pourtant il serait d'autant plus facile de porter remède, que la question pécuniaire n'y interviendrait pas, la mesure ne devant occasionner aucun surcroît de dépense.

Nos prisons ne contiennent pas de condamnés à plus d'un an, les plus nombreux sont à six mois ; tous ne sont pas aptes à être transformés en infirmier et n'ont pas les connaissances nécessaires pour cela, notamment pour tenir les écritures de l'infirmerie.

Chaque changement trop fréquent est donc un

précautions prescrites dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité sont observées.

A la suite de ces inspections, il fait au chef et à la Commission de la prison, telles propositions qu'il juge convenables.

Art. 304 : Chaque fois qu'il en est requis par le directeur, le médecin vérifie, de concert avec lui, la nature des denrées susceptibles de falsification, ou de détérioration.

sujet de tourment pour les médecins et le gardien-chef ; il serait très facile de les rendre moins fréquents ; il conviendrait, par exemple, que lorsqu'un condamné à plusieurs années de réclusion paraît avoir les aptitudes désirables, il soit autorisé à subir sa peine dans nos *prisons départementales* pour y remplir les fonctions d'infirmier ; le condamné ne s'en plaindrait pas, ce service étant généralement considéré comme faveur, la peine n'en serait pas moins subie et le service des malades y gagnerait beaucoup.

AUMONNIERS.

Je me reprocherais vivement d'avoir déjà écrit autant de pages sans parler des *aumôniers*, si au début de cet opuscule, je n'avais dit tout d'abord que je croyais à la prédominance de l'amendement sur la peine, et du moral sur le matériel.

La condition de cette prédominance ressort tout-à-fait des fonctions de l'aumônier ; sa place doit être une des plus grandes dans tout système pénitentiaire ; elle doit toujours exister et d'une façon spéciale dans toutes nos prisons, quelle que soit leur importance, minime ou considérable, parce qu'à côté pour la société du droit de punir existe le devoir impérieux d'amender.

La religion doit être la base solide de tout système d'amendement, et l'amendement, la régénération doivent commencer par le retour sincère et

efficace aux sentiments religieux ; sans croyances, point de religion, et la religion sans pratiques est un arbre sans sève voué à la stérilité.

C'est en vain que des idées exclusivement philosophiques essayeront de se débattre, pour produire des améliorations indispensables et une régénération durable elles n'aboutiront pas si elles veulent continuer d'être la négation de toute idée de Dieu et de religion.

Donc, la fonction de l'aumônier spécial est à maintenir partout où elle subsiste, et à établir là où elle pourrait ne pas encore exister.

Elle est aussi indispensable dans les moindres *prisons départementales* que dans les plus grandes où il y a appel de police correctionnelle et Cour d'assises comme celle que nous avons particulièrement en vue, et cette fonction si utile ne pourrait être que bien imparfaitement remplie par l'ecclésiastique de paroisse ou autre qui, à certains jours déterminés, viendrait y dire la messe ou y faire une instruction.

En Angleterre, le chapelain occupe une grande place dans les prisons ; ils sont choisis avec le plus grand soin parmi les membres distingués du clergé anglican.

Tous les jours, il y a service divin d'une demi-heure, et les dimanches et fêtes il est d'une heure et demie.

L'empreinte du sentiment religieux se montre

dans tous les exercices des établissements de Portland et de Pentonville (1).

A l'arrivée des détenus, le chapelain les voit, visite chacun d'eux, leur offre les consolations si nécessaires dans les premiers moments d'emprisonnement, et concourt ensuite avec le directeur de la prison à leur classement.

(1) « Nous avons suivi, dit M. Bérenger, ouvrage déjà cité, les » condamnés à la chapelle de Portland et nous avons été touchés » de l'air grave et recueilli avec lequel ils s'y rendaient. Une fois » placés, leur livre de prières à la main, ils nous ont paru profondément » fondément pénétrés de l'acte qui se passait sous leurs yeux; ils » répétaient tout bas et avec componction les prières que le chapelain » récitait à haute voix, écoutant sans distraction, et avec une » attention soutenue la courte instruction qu'il leur adressait, puis » tous ensemble, et à un signal donné, entonnant des cantiques à » la louange de Dieu et en actions de grâces pour les faveurs » qu'ils avaient obtenues de lui. Nous étions émus d'entendre ces » voix d'hommes qui tous avaient violé les lois de leur pays, s'unir » en chœur pour exprimer leur repentir et en demander pardon à » Celui qu'on n'implore jamais en vain; mais nous ne l'étions pas » moins de voir les gardiens, et tous ceux qui à divers degrés » concourent à la surveillance et à l'administration de l'établissement, » donner l'exemple du recueillement et édifier les condamnés par la ferveur que manifestait leur attitude.

» En remarquant la pieuse contenance des prisonniers de Portland, nous demandâmes au chapelain s'il ne pensait pas qu'il y » entrât un peu d'hypocrisie. Il nous répondit qu'en admettant » qu'il y en eût, elle ne laissait pas que de produire à la longue » de bons effets; que l'âme soumise à l'espèce de contrainte » qu'elle s'imposait, se pliait à la règle, recevait ainsi l'influence » de l'habitude, et qu'il était rare que le condamné ne finît pas » par montrer un retour au bien, aussi sincère que durable.

» Non-seulement on met un grand soin à inspirer le sentiment » religieux dans le pénitencier, mais on s'efforce de faire tourner » tous les événements, toutes les circonstances à l'expansion de ce » sentiment. »

En Belgique, la situation de l'aumônier n'est pas moins élevée.

Toute proposition de grâce faite par la Commission, doit être accompagnée de l'avis motivé de l'aumônier (1).

Il se rend tous les jours à la prison (2), il célèbre la messe les dimanches et fêtes (3) et même certains jours de la semaine s'il y a lieu.

Avant, pendant, ou après le service divin, il adresse aux détenus une instruction morale et religieuse (4).

Ces mêmes instructions peuvent être renouvelées les autres jours de la semaine, selon qu'il est jugé utile (5).

Indépendamment de ces instructions, il peut encore donner, ou faire donner sous sa surveillance, dans la chapelle, ou dans les cellules, un enseignement spécial aux détenus qui ignorent les vérités essentielles de la religion, et aux enfants qui n'ont pas fait leur première Communion (6).

(1) Article 150 du règlement précité de la maison d'Anvers.

(2) Articles 178 et 180 du même règlement.

(3) Dans son ouvrage susénoncé, si rempli d'observations pratiques, M. Ducpétiaux recommande d'associer, autant que faire se peut, les détenus aux cérémonies du culte, soit par le chant ordinaire, soit par celui de cantiques, ou autrement.

(4) Article 234 du règlement de la maison de Gand :

« Ils assistent aux exercices du culte et aux instructions religieuses avec une contenance décente, réservée et recueillie, et se pénètrent bien que l'oubli de leurs devoirs religieux les a portés à la violation des lois de la société. »

(5) Article 181 du règlement de la maison d'Anvers.

(6) Article 183 du même règlement.

A l'occasion de chaque décès d'un détenu, ou de tout employé de la prison, il célèbre une messe suivie du *Miserere* et du *De Profundis* (1).

A Gand, les détenus du quartier auquel appartenait le défunt y assistent (2).

Il communique aussi, selon qu'il y a lieu, à la commission les observations que peuvent lui suggérer ses visites périodiques aux détenus (3).

Les ouvrages religieux proprement dits de la bibliothèque circulante ne peuvent être choisis que parmi ceux qui ont obtenu l'approbation de l'autorité ecclésiastique ; indépendamment des lectures individuelles, il est fait aussi fréquemment que possible, et au moins deux fois la semaine, des lectures à haute voix accompagnées d'explications familières aux détenus ; ces lectures sont faites par l'aumônier et autres (4).

Enfin, il est ouvert à chaque condamné à 3 mois et plus, au moyen d'un bulletin individuel, un compte moral auquel concourent le directeur, l'aumônier, le médecin, l'instituteur et la sœur supérieure pour les femmes.

Ce bulletin est consulté chaque fois qu'il s'agit d'infliger une punition ou de recommander un condamné à la clémence royale (5).

(1) Article 186 du règlement de la maison d'Anvers.

(2) Article 493 du règlement de la prison de Gand en date du 29 octobre 1850.

(3) Article 187 du règlement de la prison d'Anvers.

(4) Article 194 et 197 du même règlement.

(5) Article 108 du même règlement, voir aussi article 487 du règlement susénoncé de la maison de Gand.

Les détenus sont obligés d'assister aux exercices de leur culte, et aux instructions religieuses de leurs ministres respectifs (1).

En France, l'aumônier est aussi entouré dans nos prisons de la plus grande considération, quoique son influence s'y porte sur moins d'objets.

A la maison centrale de Loos, qui comprend 1400 condamnés, tous du sexe masculin, les femmes sont à Doullens et à Clermont, il y a deux aumôniers qui y habitent des logements séparés et indépendants du grand bâtiment (2), mais également situés dans le vaste enclos de ce pénitencier, dont ils peuvent ainsi facilement, à toute heure, visiter tous les détenus.

Consultés, quand il échet, par le directeur, sur la situation morale des prisonniers, ils peuvent as-

(1) Article 495 du même règlement de la maison de Gand.

(2) La chapelle de la maison de Loos est splendide ; c'est une croix grecque dont un des bras a été muré et consacré aux ateliers ; c'est l'ancienne chapelle des Bénédictins de Cîteaux, qui habitaient cette riche abbaye, dont les restes, notamment la porte d'entrée, ont conservé un caractère de grandeur qui frappe tous les visiteurs.

La chapelle de la colonie de Saint-Bernard, plus simple, est disposée de façon à ce que les jeunes détenus ne puissent aucunement entrevoir les autres personnes, comme les employés et leurs familles, qui assistent en même temps qu'eux au service divin, et y avoir par suite des distractions inopportunes.

Dans les prisons cellulaires on a vu, par ce qui précède, qu'il n'y a pas à proprement parler de chapelle ; l'autel seul est élevé au point central des ailes et entre les ailes sont des loges disposées comme en amphithéâtre, où les détenus, sans pouvoir se voir les uns les autres, suivent la messe, voient le prêtre et entendent ses instructions.

sister quelquefois au prétoire où se jugent toutes les infractions disciplinaires à la règle de la maison et donner tous renseignements favorables ou défavorables, en faveur ou contre le délinquant, suivant ses antécédents dans la prison.

A la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, qui comprend 450 jeunes détenus, il y a aussi un aumônier spécial qui demeure également dans l'enclos ; il a une grande importance dans la maison, voit tous les jours les enfants, leur donne par des cours gradués selon les âges, des leçons de catéchisme et d'instruction religieuse, et a une grande influence sur eux.

Il est souvent consulté par le directeur habile, zélé et prudent de cette colonie, sur l'état moral des jeunes détenus et leur amendement individuel.

Dans les *prisons départementales*, du moins à Lille et à Douai, l'aumônier ne réside pas dans la prison même, où il serait difficile, peut-être même impossible, de lui trouver un logement convenable ; au moyen d'une indemnité, il demeure en ville le plus près possible de la prison pour qu'il puisse y venir souvent (1).

A Lille, il va, paraît-il, pour ainsi dire tous les jours à la prison et donne souvent au réfectoire de courtes instructions après le repas, indépendam-

(1) A Louvain, il y a trois aumôniers pour 600 détenus seulement, mais le système cellulaire réclame plus d'aumôniers, plus de personnel ; ils logent aussi en ville et viennent chacun en moyenne passer cinq heures par jour à la prison.

ment de celles plus longues faites à la chapelle lors des offices.

Il s'y occupe aussi particulièrement des enfants, quoique ceux-ci ne fassent qu'y passer de 15 jours à 3 mois au plus, et leur donne des leçons de catéchisme et de religion.

Il surveille également celles de lecture, d'écriture et autres qui leur sont données par un frère de la doctrine chrétienne, pour s'assurer de leurs progrès, qui sont réels malgré la brièveté de leur séjour.

A Douai, l'aumônier s'occupe aussi un peu de nos jeunes détenus, qui y sont quelquefois au nombre de 28, et vient les visiter souvent, ainsi que les malades et les autres prisonniers.

Son zèle le conduit à la prison presque tous les jours, et il y séjourne assez longtemps, quoiqu'aux termes du règlement général des prisons du 30 octobre 1841 (art. 52 et 97), dont un extrait est remis chaque mois au commissaire de service pour faire son rapport, il paraisse n'être tenu de visiter les détenus que deux fois par semaine, ce qui, s'il s'en tenait à cette prescription, serait susceptible de rendre cette fonction, si utile, si indispensable, à peu près illusoire.

Il y a là, à l'égard des jeunes détenus, comme dans beaucoup d'autres *prisons départementales*, beaucoup à faire ; il serait, entr'autres dispositions à prendre, urgent d'adjoindre à l'aumônier un aide pour les instruire, et un gardien supplémentaire et spécial pour les surveiller.

Pour avoir de bons aumôniers capables, non pas seulement de vouloir, mais surtout de faire le bien et de régénérer en quelque sorte leurs malheureux paroissiens, il faut des hommes spéciaux, connaissant les condamnés et ayant une vocation bien déterminée, pour pouvoir agir avec fruit sur ces natures exceptionnelles.

Il faudrait des prêtres un peu âgés et ayant par cela même l'esprit de tolérante charité que donne l'expérience, pouvant comprendre le détenu pour pénétrer doucement dans les replis de son cœur, s'en emparer par degrés à force d'indulgence, sympathiser avec lui, prêter une oreille bienveillante au récit de ses fautes, de ses entraînements, de ses crimes et de leur excuse, car il en a toujours à invoquer ; les jeunes prêtres, emportés quelquefois par la précipitation d'un saint zèle ou épouvantés par les abîmes sans fond qui leur sont ouverts, n'obtiennent pas toujours des résultats aussi prompts ni aussi sûrs.

Si l'autorité ecclésiastique supérieure pouvait, au milieu des nombreuses demandes qui lui sont adressées, se préoccuper un peu du service religieux de nos *prisons départementales* surtout, et essayer de former en quelque sorte une pépinière d'aumôniers en en plaçant toujours où il y en a deux un plus jeune à côté d'un plus âgé pour l'initier à ce pénible sacerdoce, quel bien immense il pourrait en résulter !

On croit dans la pratique que pour ce ministère

les prêtres séculiers sont préférables aux réguliers ; cependant en Belgique, mais par exception, il y a des Récollets qui sont chargés, je pense, du service religieux d'une prison.

S'il existait un corps d'aumôniers militaires ou des hôpitaux, on pourrait peut-être aussi avec avantage y recruter des aumôniers pour le service religieux des prisons.

On se trompe généralement sur les devoirs de ce service ; ce n'est point une sinécure, loin de là ; il ne suffit pas que du haut de la chaire le prêtre fasse des instructions, plus ou moins multipliées, en laissant à chaque détenu le soin de faire sa part dans la parole évangélique et de se l'appliquer ; il faut qu'il arrive à connaître, qu'il connaisse à fond par des rapports fréquents, chacune de ses ouailles si diverses, pour leur faire ensuite lui-même individuellement cette part, pour préparer individuellement leur cœur à recevoir la bonne semence et à l'y faire fructifier ; c'est plus qu'un simple ministère, c'est tout un apostolat.

Au-dessous de ces apôtres qu'un saint zèle enflamme et peut seul retenir dans nos prisons, bien au-dessous d'eux, il existe une autre catégorie de personnes dévouées, qu'aucune condamnation n'a jamais flétries et qui pourtant y passent presque toute leur existence, je veux parler des gardiens et des gardiennes de nos *prisons départementales*.

GARDIENS.

Si la prison est, ce qu'elle doit être avant tout, un lieu d'amendement, on comprend toute l'importance du choix du personnel qui doit être à la hauteur de la mission moralisatrice qui lui incombe ; les gardiens doivent être surtout des agents moraux, unissant la patience à la fermeté, la perspicacité à la douceur ; inflexibles sur la discipline, il faut qu'ils sachent au besoin laisser tomber quelques paroles de consolation dans ces cœurs endurcis dans les bons moments où ils paraissent s'ouvrir au repentir ; il faut des hommes de tact, d'expérience et de la probité la plus rigide. Toutes ces qualités peuvent-elles se rencontrer, quand l'administration les rétribue, ainsi qu'on le verra ci-après, d'une façon si parcimonieuse que tous ceux qui ont conscience de leur capacité et de leur valeur, ne veulent plus entrer dans cette carrière ?

Ce n'est pas tout, pour la mise en régie des établissements pénitentiaires, il faudrait aussi que plusieurs d'entr'eux aient des notions de comptabilité et d'économie domestique ; le bénéfice, qui permet à l'entreprise d'avoir des comptables spéciaux, compenserait pour l'Etat le plus grand nombre d'employés que comporterait cet ancien système remis en vigueur, et permettrait de les rétribuer davantage ; par un personnel plus nombreux, on s'assurerait un fonctionnement plus efficace, au

moyen duquel on pourrait réaliser l'idéal pour nous des améliorations déjà opérées chez nos voisins pour le plus grand bien de l'humanité.

A l'égard des condamnés pour la première fois, et de ceux dont la peine est sur le point d'expirer, on comprend combien de bons conseils donnés à-propos par les gardiens, peuvent les prémunir contre la récidive, leur montrer de meilleures voies à suivre et leur faire entrevoir l'honneur d'une régénération complète ; les gardiens peuvent devenir les meilleurs auxiliaires des Sociétés de patronages prêtes à accueillir le libéré à sa rentrée dans la société (1).

Un directeur de prison, un gardien-chef pour nos *prisons départementales*, doivent se considérer comme ayant en quelque sorte charge d'âmes.

(1) Articles 143 et 144 du règlement de la maison de Gand :

« Ils s'abstiennent dans leurs relations de service de paroles »
» déplacées, de gestes inconvenants et de mouvements de vivacité, et ils observent dans leurs rapports avec les détenus cette »
» bienveillance et cette modération de langage, de ton et de »
» gestes, qui distinguent les personnes animées de sentiments »
» d'une juste sévérité et d'une sage fermeté.

» Ils ne se permettent avec eux aucune espèce de familiarité »
» et n'ont d'autres relations, pendant leur détention et après »
» leur libération, que celles que commande le service. »

Article 22 du règlement général du royaume de Belgique, du 6 novembre 1855, et article 28 du règlement précité de la maison d'Anvers :

« Ils doivent traiter les détenus avec humanité et justice, sans »
» familiarité, mais avec les égards que commande leur position. »
» Toute espèce de voies de fait leur est expressément interdite, à l'exception de la contrainte rigoureusement nécessaire »
» pour faire rentrer dans l'ordre les prisonniers récalcitrants. »

Le choix des gardiens, et spécialement du gardien-chef, mérite donc toute l'attention, toute la sollicitude de l'administration supérieure.

Le recrutement s'en opère particulièrement parmi d'anciens militaires, habitués au commandement et à la discipline (1) ; en Angleterre, des officiers appartenant aux plus hauts grades ne dédaignent point d'entrer dans l'administration des prisons ; on peut tenir à honneur de participer à tout ce qui tient à l'amélioration morale de l'humanité et à la régénération de ceux qui se sont oubliés une première fois.

Les ordres religieux, auxquels aucun dévouement n'est inconnu, ont eu aussi des corporations fournissant des frères-gardiens, mais on y a renoncé en France et en Belgique ; ce n'est point qu'ils ne remplissaient pas parfaitement leurs fonctions, mais ils étaient parfois trop enclins, par leur nature charitable et patiente, à la tolérance et à une douceur quelquefois hors de saison ; ils offraient leur vie toute de sacrifice en holocauste aux détenus dont ils devenaient en quelque sorte les martyrs ; ils n'avaient point, comme d'anciens militaires, cette énergie et cette absence de crainte d'user en certains moments de leurs armes pour se défendre, et au besoin pour étendre à leurs pieds, dans des moments de rébellion ou de voies de fait, les pri-

(1) En Belgique, ils subissent des examens avant leur admission.

sonniers récalcitrants qui essaieraient d'attenter à leurs jours.

L'emploi comme surveillant de quelques détenus bien notés, dont la bonne conduite a fait naître une certaine confiance chez les directeurs, est à la vérité plus économique, mais est aussi bien délicat ; il se pratique dans nos maisons centrales sous le nom de *prévôt* ; il y est d'autant plus délicat que leurs détenus sont presque tous récidivistes, que le prévôt peut appartenir à cette catégorie, et il n'est pas sans danger pour lui de la part de ses co-détenus.

L'emploi comme contre-maitre paraît préférable, et pour le détenu lui-même, qui arrive à ce poste, il lui prépare pour sa sortie les moyens de trouver par sa capacité plus facilement du travail.

Quant aux gardiennes, dans les maisons qui comportent au moins quatre gardiennes, on préfère les ordres religieux, telles que les *Sœurs de Marie-Joseph*, celles de *l'Enfant Jésus* qui sont à la *prison départementale* de Lille, et celles de *la Sagesse* qui desservent aussi quelques prisons (1).

Dans celles de moindre importance on peut avec

(1) J'ai eu occasion de visiter deux fois, en mai 1846, alors que la trop célèbre Mme Lafarge y était renfermée, et en 1869, en grands détails, la maison centrale de femmes de Montpellier, entièrement tenue par des religieuses ; j'en ai parcouru les ateliers de travail, les réfectoires, les dortoirs, l'infirmerie, etc., et je n'ai jamais rencontré nulle part rien de mieux organisé, de plus propre, sans aucune odeur quelconque, et paraissant fonctionner, au milieu d'un silence profond, avec la plus parfaite régularité.

succès employer à cette fonction des femmes des employés de la prison, quand elles présentent d'ailleurs toutes les garanties désirables et nécessaires (1), et c'est un moyen d'améliorer, par le cumul des traitements, leur position trop peu rémunérée.

Au surplus, les gardiennes doivent offrir les mêmes qualités d'éducation, de patience, de perspicacité, de douceur, de tact et d'expérience que les gardiens.

Pour tant de qualités à réunir, si difficiles à rencontrer, qui devraient rendre le recrutement si délicat, quelles sont les rétributions offertes ?

Nos gardiens, divisés en plusieurs classes, ont de 800 à 1,200 francs par an, sujets à la retenue de 5

(1) Aux termes de l'article 34 du règlement général de Belgique déjà cité, dans les prisons de peu d'importance, où le nombre de femmes détenues est habituellement peu considérable, ce service de surveillance peut être confié à des femmes, ou parentes, d'employés de la prison.

Article 35 : Dans les prisons où la surveillance des femmes est confiée à des sœurs religieuses, la supérieure est placée sous les ordres immédiats du chef de l'établissement.

Article 36 : Les sœurs surveillantes président à tous les exercices, dirigent le travail, donnent l'instruction, etc.... ; elles peuvent, en outre, être chargées du service de la cuisine, de la buanderie et de la lingerie.

Article 37 : Elles sont tenues de se conformer aux règlements, et sont subordonnées aux commissions administratives, et aux directeurs ou préposés en chef des établissements, pour tout ce qui se rapporte aux services qui leur sont confiés.

Le chef de la prison, d'accord avec la sœur supérieure, assigne aux sœurs leurs attributions respectives, et opère à cet égard les changements qu'il peut juger utiles.

0/0 pour le fonds de retraite, plus 800 grammes de pain par jour, et quelques effets d'uniforme, et nos gardiennes de 300 à 500 francs, plus, je crois, 750 grammes de pain aussi par jour.

Ce sont évidemment des services trop peu rémunérés, pour qu'on puisse espérer de rencontrer des sujets capables de les bien remplir ; il arrive que ces faibles traitements ne tentent que les personnes qui par leur ignorance, leur absence de capacité, et leurs antécédents ne seraient pas en état de se créer une position meilleure ; dans la pratique les plus forts traitements sont réservés aux employés des bureaux et les plus faibles à ceux qui vivent avec les détenus ; le contraire ne serait-il pas plus équitable pour avoir des gens plus instruits, plus capables et d'une moralité plus éprouvée, pour mieux surveiller l'entreprise, ou rendre surtout plus facile la mise en régie ?

Il semble que les bureaux de Paris, qui font les règlements, les exécutent et maintiennent plus ou moins longtemps les employés subalternes dans telle ou telle classe, ne soient pas bien renseignés sur les exigences de la vie matérielle selon les localités.

Il semble aussi qu'il serait plus juste, sinon d'établir, au moins de considérer tacitement comme établies, certaines zones pour les traitements, car il est évident que l'employé dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la capitale, y rencontre pour les besoins de la

vié, du logement et de la nourriture de sa famille, une cherté beaucoup plus grande, que ceux de l'intérieur, de la Bretagne et d'une partie du Midi (1).

A Lille, à la *prison départementale*, il y a pour gardiennes pour les femmes, 4 religieuses de *l'Enfant Jésus* qui coûtent ensemble 2,400 francs, sans retenue de 5 0/0, comme aussi sans ration de pain.

A celle de Douai, qui comprend en outre les appelantes et celles devant passer aux assises, on n'a encore pu obtenir que 2 gardiennes, qui ne coûtent en ce moment que 800 francs, plus leurs rations de pain.

(1) Dans le Nord, le prix moyen de la journée de l'ouvrier-manoœuvre, du terrassier et autres métiers infimes, est actuellement de 3 francs, et celui de la journée de la simple lessiveuse, ou femme pour les gros ouvrages, est de 2 francs 25.

Or, un gardien de la prison de Douai, qui y est depuis septembre 1867, dont le passage à une classe supérieure et par suite l'augmentation de traitement ont été justement et souvent réclamés par la commission de surveillance, n'a encore que 800 francs, c'est-à-dire avec la valeur du pain auquel il a droit, environ 2 francs 39 centimes par jour.

Une gardienne a quitté, on a eu grand peine à trouver à la remplacer; celle qui lui a succédé, et qui montre beaucoup d'aptitude et un zèle soutenu, signalée également par la commission de surveillance, n'a pu obtenir en vertu, dit-on, des règlements, que le traitement de la dernière classe, 300 francs, c'est-à-dire avec le pain compris, au plus 1 franc 09 centimes par jour.

Ces deux rémunérations de 2 francs 39 centimes d'une part, et de 1 franc 09 centimes de l'autre, en présence des deux chiffres ci-dessus de 3 francs et de 2 francs 25 centimes, ne sont-elles pas dérisoires, et comment veut-on, dans de semblables conditions pécuniaires, rencontrer et conserver des gardiens et des gardiennes ayant toutes les qualités voulues? Ne sont-ce pas de déplorables économies?

Le traitement des sœurs est en général de 600 francs; celles de l'ordre de *la Sagesse* coûtent 700 francs, mais pour les religieuses il faut en prendre un certain nombre, et leur donner un logement convenable.

Nous arrivons à la proportion entre le nombre des détenus et celui des gardiens.

Nous l'avons déjà dit, le nombre de catégories à séparer est bien plus grand dans la *prison départementale* que dans celles centrales, de là proportionnellement la nécessité d'un plus grand nombre de gardiens; nous répétons toujours la même chose, parce que c'est la même chose qui est toujours à répéter; le point capital de tout système pénitentiaire c'est la séparation des détenus, et par suite le nombre des gardiens doit être plutôt en raison du nombre de catégories, qu'en raison du nombre de prisonniers.

En Angleterre, la proportion ordinaire, est, je crois d'un gardien pour 20 détenus vivant et travaillant en escouade.

En Belgique, aux termes du règlement du 21 décembre 1856, elle est d'un gardien ou surveillante pour 25 détenus.

A la *prison départementale* de Lille, elle est de 8 gardiens et 4 religieuses pour 350 prisonniers, dont en moyenne 30 jeunes détenus.

A la *prison départementale* de Douai, où nous avons eu récemment, avant les grèves, jusqu'à 260 prisonniers, dont 28 jeunes garçons, malgré d'in-

cessantes réclamations, nous n'avons que 6 gardiens et 2 gardiennes.

Nous n'avons encore pu obtenir un septième gardien spécial pour les jeunes détenus ; on sait cependant combien il importe de surveiller cette catégorie, combien il serait indispensable d'avoir constamment l'œil ouvert sur leurs mauvais instincts naissants ; tout directeur de colonie pénitentiaire proclamera qu'il est moins difficile de diriger une maison centrale de 1,400 détenus, que de gouverner une colonie de 400 jeunes garçons.

La *prison départementale* les reçoit en partie déjà gangrenés, les conserve toujours trop longtemps, par suite de lenteurs bureaucratiques et de transports trop peu fréquents, pour les donner à la colonie encore plus mauvais que le jour où ils avaient pour la première fois mis le pied dans la prison.

Cependant, en bonne et saine administration, les moyens de surveillance et le nombre de gardiens devraient être d'autant plus grands, qu'il y a plus de confusion forcée dans les catégories, par suite de l'exiguité des locaux et de leur destination à d'autres usages, tels que celui du travail de l'entreprise (1).

(1) Au moment des grèves et des assises, j'ai vu un seul gardien préposé à la garde de 98 détenus dont des prévenus pour la police correctionnelle, des condamnés de la même police à de petites peines, des appelants, des grévistes et des accusés pour les assises, et ce, sans qu'il soit aucunement ni phy-

COUCHAGE.

Ces inconvénients démontrent tous les avantages du système cellulaire, mais c'est surtout pour le *couchage* que la simple séparation par quartiers offre les plus grands dangers, et c'est pourquoi, à la difficulté plus apparente que réelle de l'établissement de prisons cellulaires de jour et de nuit, on avait cru remédier par un système mixte, appelé *système Auburnien*.

Ce système n'opère de séparation entre les détenus que pour la nuit, mais tous ceux qui s'occupent des questions pénitentiaires n'ont pas tardé à l'abandonner comme incomplet et n'offrant aucune garantie pour l'amendement réel des détenus, dont le contact tout le jour produit toujours les plus pernicieux effets.

Seulement il est une barrière de plus à ces vices honteux, contre-nature, qui désolent les prisons, et y font naître ces monstrueuses jalousies, causes trop souvent d'assassinats entre détenus.

L'article 85 du règlement du royaume de Belgique du 6 novembre 1855, dit que les dortoirs com-

siquement possible de faire autrement, les autres gardiens étant appliqués, sans trêve ni repos, à d'autres services indispensables pour tous lesquels, il faut le reconnaître, ils montrent tous, depuis le gardien-chef jusqu'à la seconde gardienne, le zèle, l'aptitude, la capacité et tout le dévouement possible à leurs pénibles fonctions, et ils ont les droits les plus légitimes à en être récompensés par l'administration supérieure.

muns seront autant que possible divisés en alcôves fermées, de manière à empêcher toute communication matérielle entre les détenus pendant la nuit.

Dans les maisons centrales, les *prévôts* dont nous avons déjà parlé, veillent alternativement avec les gardiens contre ces communications ; dans nos *prisons départementales* les gardiens, qui couchent isolément dans des cellules entre deux dortoirs, peuvent seuls, au moyen d'espèces de judas, et au moindre bruit y plonger le regard et arrêter tout désordre ; mais ces précautions sont bien peu efficaces, et laissent au contraire tout à désirer.

A la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, outre ces précautions plus sévèrement prises, les lits sont plus espacés, le côté de la tête et le côté des pieds sont alternés, de sorte que des voisins ne peuvent guère se parler à voix basse, et une porte entièrement vitrée permet mieux de voir, à tous moments de la nuit, ce qui peut se passer dans les dortoirs.

VÊTEMENTS.

Nous avons peu de choses à dire des *vêtements* qui paraissent suffisants et convenables pour des condamnés (1).

(1) D'après le dernier cahier des charges, et pour nos *prisons départementales*, l'entreprise doit fournir à chaque détenu :

Une veste d'hiver, en droguet ;

— d'été, en toile ;

Un gilet d'hiver ;

— d'été ;

En comparant les prix de revient par tête d'individu de nos établissements hospitaliers avec les remises allouées à l'entreprise par tête de détenu, on peut croire qu'elle réalise sur ce chapitre d'importantes économies, quand on compare les vêtements des uns et des autres.

Diverses dispositions, si elles sont ponctuellement exécutées par l'entreprise, assurent un lavage complet de tous les objets à l'usage des détenus.

Dans les prisons cellulaires de Belgique on retire chaque soir aux détenus dangereux leurs vêtements de jour, pour les leur rendre le lendemain matin.

Un béret ou bonnet ;

Un pantalon d'hiver ;

— d'été ;

Une chemise ;

Une paire de chaussons ;

— de sabots ;

Une cravate ;

Une paire de bretelles ;

Et un mouchoir de poche.

Le costume d'été, qui est en toile, est peu mis.

Pour les femmes :

Une chemise ;

Une corsette ;

Une robe en droguet ;

Un jupon de toile ;

Un fichu ;

Une paire de bas au lieu de chaussons ;

Un mouchoir de poche ;

Un tablier ;

Et une paire de sabots.

CANTINE.

La *cantine* bien comprise, bien administrée, où les détenus, dans une certaine mesure suivant leur situation pénale, peuvent se procurer à prix d'argent certains objets, surtout de nourriture, devrait être un moyen offert à ceux qui travaillent le plus de se procurer, avec la portion disponible de leur pécule, un peu de bien-être par un supplément d'alimentation.

Les prévenus ont le droit d'y prendre ce qui leur est nécessaire ; l'administration veille sans doute à ce que les prix en soient tarifés d'une façon modérée ; elle est établie dans l'intérêt des détenus, et non dans celui de l'entreprise, qui ne doit équitablement pas y trouver une source exagérée de profits.

En Belgique, la cantine a son importance ; les condamnés ne peuvent y prendre plus qu'il n'est prescrit ; ils y ont un compte ouvert ; on veille surtout à ce qu'aucun détenu ne puisse vendre, ou donner à un autre de ses co-détenus, ce qu'il y achète et qui pourrait par suite devenir le prix de complaisances honteuses, ou coupables.

TABAC.

Dans une certaine mesure ils peuvent y acheter du *tabac* à fumer, mais ils ne peuvent s'en servir

que pendant les heures de préau et encore cette dernière faculté peut-elle être retirée par le directeur, en cas d'abus, ou par mesure de sûreté (1).

L'usage du tabac à mâcher est défendu dans tous les cas (2).

Tout ceci nous a été confirmé dans notre récente visite à la prison d'Anvers.

En France, au contraire, l'usage du tabac est interdit ; seulement il paraît que dans certaines *prisons départementales* l'usage de celui à mâcher est toléré en faveur des prévenus seulement, dans une certaine mesure, et limitativement dans leurs préaux (3).

PISTOLE.

Nous avons déjà dit quelques mots de la *pistole* en parlant des prévenus, pour lesquels seuls légalement elle doit subsister ; nous avons aussi parlé d'abus possibles à cet égard, en laissant participer certains condamnés à l'avantage d'isolement qu'elle peut offrir ; nous avons exprimé combien ces abus pouvaient être douloureux quand ils arrivaient jusqu'à appliquer entièrement le quartier de la pistole à ces condamnés, et par suite à priver de son bénéfice des prévenus, auxquels cependant il doit exclusivement appartenir.

(1) Article 93 du règlement de la maison d'Anvers.

(2) Article 205 du même règlement.

(3) Il figure sur les tableaux de cantine.

C'est surtout dans les *prisons départementales* qu'il importerait que la pistole fût parfaitement délimitée et organisée, puisque ce sont ces prisons seules qui reçoivent des prévenus.

On sait que dans la pratique des choses, l'administration pense que sur 10 prévenus arrêtés il y a 9 coupables; les Cours d'assises et les tribunaux jugent souvent le contraire; mais n'y eût-il sur 10 arrêtés qu'un innocent, la charité et la philanthropie réclament en sa faveur la possibilité de l'isolement; la pratique part d'un point de vue, la charité d'un autre point de vue.

C'est au milieu de ces conditions diverses qu'il est facile d'apprécier de suite, combien au moins un quartier cellulaire appliqué aux prévenus et surtout à ceux mineurs, serait un bienfait pour eux et pour la morale; c'est une amélioration urgente dans notre système pénitentiaire que nous appelons de tous nos vœux; la conscience crie devant les conséquences désastreuses qu'elle entrevoit tous les jours de l'état de choses actuel.

Les médecins de nos *prisons départementales* ont aussi quelquefois à étudier parmi nos détenus des cas de folie, cause des délits qui ont motivé leur arrestation; que faire de ces malheureux, où les placer avec la double condition de l'humanité et de la sécurité durant les longs jours et les semaines qui s'écoulent par l'effet de lenteurs naturelles qui ressortent de la nature des choses jusqu'à leur transfert définitif où il peut échoir et être ordonné?

Un quartier cellulaire serait aussi pour ces malheureux très utile, de même qu'un plus grand nombre de gardiens indispensables pour, quand cette éventualité trop fréquente se présente, pouvoir mieux les surveiller.

En Belgique, dans le règlement de la maison de sûreté d'Anvers qui correspond à nos *prisons départementales*, il est écrit :

Article 227 : Il est disposé dans la prison un certain nombre de cellules réservées, dites *pistole*, convenablement meublées, où les prévenus, les accusés et les condamnés peuvent être admis en vertu d'une autorisation de la commission.

Le ministère public est en tout cas consulté, avant que l'admission à la pistole puisse être autorisée.

Article 228 : Néanmoins, en cas d'urgence, le directeur peut accorder provisoirement la faveur de la pistole aux détenus en attendant l'autorisation définitive, et sauf à en donner immédiatement avis à la commission.

Article 229 : Les détenus admis à la pistole paient une rétribution journalière de 0, 25 centimes, exigibles à l'avance; ils sont tenus de se nourrir à leurs frais, à moins d'une décision contraire de la commission.

ÉCOLE.

Nous arrivons maintenant à dire quelques mots

d'un des deux points culminants de tout bon système pénitentiaire, de tout amendement, de toute régénération; l'un réside, comme nous l'avons déjà dit, dans la consolation et l'instruction religieuse par l'aumônier, l'autre est *l'école*.

Je dois croire qu'elle est inconnue dans la plupart de nos *prisons départementales*; à Douai, où elle serait doublement utile à cause des jeunes détenus que nous avons constamment, elle a existé il y a longues années, mais par une malheureuse économie elle a été supprimée; à Lille elle existe encore, mais c'est la charité privée qui en paie la majeure partie de l'allocation (1).

Un instituteur serait pourtant indispensable dans toute prison.

(1) Nous avons assisté à une classe; c'est un vieux frère de la Doctrine chrétienne qui la fait; environ 30 jeunes détenus la suivaient avec autant d'attention que de recueillement et surtout de respect pour leur professeur; ils ne perdaient pas de vue le tableau sur lequel le frère traçait à la craie les lettres et les mots objets de la leçon.

Soit que ces jeunes gens soient graciés, ou condamnés à des peines légères, ou envoyés à la colonie pénitentiaire, il ne les avait guère, disait-il, que durant 15 jours à 3 mois au plus, et cependant ils ne quittaient pas sa modeste classe sans y avoir fait quelques progrès; généralement au bout d'un mois ils savaient lire; par une sorte d'enseignement mutuel les plus instruits, du concours desquels il se félicitait, montraient aux autres.

M. l'aumônier venait souvent les voir, les encourager et surtout leur expliquer le catéchisme et les vérités fondamentales de la religion.

Ce frère coûtait 700 francs par an, auxquels le département concourait pour 300 francs seulement, et une personne généreuse pour les 400 francs de surplus.

A la Maison centrale de Loos, le service de l'école paraît parfaitement organisé et exactement suivi au profit des condamnés qui s'y trouvent.

A la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, où à raison du jeune âge des détenus le besoin de l'école est encore plus impérieux, il y est encore plus largement satisfait par une multitude de connaissances diverses qu'on essaye de leur donner; l'école est un des plus puissants éléments de moralisation et de régénération, et à l'aide des connaissances acquises, ces jeunes enfants, sortis de la colonie sans la flétrissure de la condamnation, peuvent rentrer dans la société et y trouver de légitimes moyens d'existence.

Dans le système pénitentiaire belge l'école occupe une large place.

A la Maison de sûreté d'Anvers, qui est nous le répétons souvent l'équivalent de nos *prisons départementales*, les détenus des deux sexes condamnés à 6 mois et plus et qui n'ont point atteint leur quarantième année sont tenus d'assister aux leçons données respectivement par l'instituteur, ou la sœur institutrice, dans les quartiers auxquels ils appartiennent.

La fréquentation des leçons est facultative pour les autres détenus.

Chaque détenu astreint au devoir d'école, reçoit au moins une heure de leçon par jour, soit en réunion à la chapelle, soit individuellement dans sa cellule, selon qu'il y a lieu.

Par suite, et comme accessoire de l'instruction, il y a sous certaines conditions et approbations préalables, une bibliothèque circulante à l'usage des détenus (1).

L'instituteur tient un registre particulier où chaque détenu a son compte ouvert de conduite, d'aptitude, de zèle, d'application et de progrès, ainsi que de paresse et de négligence; leur degré d'instruction à leur entrée et à leur sortie y est mentionné.

Il s'attache à développer les facultés intellectuelles de ses élèves, à les persuader qu'ils doivent considérer l'instruction qui leur est donnée comme un moyen de s'amender, et à leur inculquer pour l'avenir des règles de bonne conduite.

Il s'applique à former une classe spéciale de moniteurs, pour s'en faire assister dans l'enseignement des classes inférieures.

Il fait semestriellement à la Commission administrative un rapport sur chaque élève, et propose les récompenses à accorder.

Il est fait mention sur un registre spécial des décisions prises par la Commission.

Le résumé en est porté au livret et au compte moral de chaque détenu.

Indépendamment de la direction de l'école, l'instituteur est spécialement chargé de tout autre travail qui lui est assigné par l'administration.

(1) Articles 190 à 197 du règlement de la maison d'Anvers.

L'enseignement comprend :

La religion et la morale, la lecture, l'écriture et l'arithmétique, des notions élémentaires de grammaire, d'histoire et de géographie, les éléments de géométrie et le dessin linéaire, dans leurs rapports avec les métiers et arts utiles, et les autres connaissances qui peuvent être jugées d'une utilité pratique.

La durée des leçons est d'une heure, plus une demi-heure est employée à l'enseignement spécial de la religion par l'aumônier.

La classe commence et finit par une prière (1).

Dans l'intervalle des leçons, l'instituteur visite dans leurs cellules les détenus que quelques circonstances particulières ou le directeur signalent à leur intention; il surveille en même temps la rédaction des devoirs (2).

Enfin, en France, comme dans les autres pays, la conduite du condamné à l'école et ses progrès doivent entrer en grande ligne de compte pour appeler sur lui les effets de la clémence du souverain et du gouvernement.

LIBÉRATION PROVISOIRE.

Comment cette clémence peut-elle s'opérer? Outre la diminution et la remise de la peine, il y a en-

(1) Articles 239, 460, 462, 463, 464, 465, 466, 470, 471 et 473 du règlement de la maison de Gand.

(2) Article 364 du règlement de la maison de Louvain.

core la *libération provisoire*, déjà essayée à l'étranger, qui n'est pas encore écrite dans nos lois, mais dont on commence en France à se préoccuper beaucoup (1).

C'est un grave sujet d'étude, dont le congrès international de Londres s'est aussi occupé, et qu'il n'entre aucunement dans les limites de cet opuscule de traiter; disons seulement d'abord que cette libération ne paraît guère pouvoir s'appliquer aux condamnés à des emprisonnements de courte durée, durant lesquels ils n'ont pu par leur conduite donner des gages de leur régénération; disons surtout qu'avant de faire entrer dans nos lois cette libération, il faut faire entrer dans nos prisons actuelles les moyens de régénération.

Cette libération conditionnelle ne remplacera aucunement la grâce, ou la remise définitive, mais sera seulement un acheminement pour y parvenir, acheminement pendant la durée duquel le condamné, qui aura ce nouveau temps d'épreuve à traverser aura aussi par suite de nouveaux gages à donner à la société de sa persistance dans la voie du bien et du travail.

Elle sera aussi pour lui, pendant son emprisonnement, une excitation à l'amendement pour commencer sa réhabilitation morale et parvenir à son reclassement dans cette société dont il a méconnu une fois les lois.

(1) Discours à l'audience de rentrée de la Cour de Douai du 3 novembre 1871.

Elle serait donc par suite plus difficilement admise, pour les récidivistes auxquels un temps d'épreuve plus long serait à juste titre imposé.

Il paraît que dans les Etats où cette libération provisoire a été pratiquée, elle n'a pas été sans succès, ni sans produire d'heureux fruits.

Elle peut également avoir lieu au profit des jeunes détenus, mais de façon différente suivant leurs origines, et en examinant préalablement leurs antécédants, les métiers par eux appris, leurs aptitudes et leurs forces physiques, pour marier en quelque sorte cette libération provisoire avec un apprentissage.

Pour les enfants de Paris par exemple, dont la main est si propre à la confection des objets d'art, de goût et de luxe, on a remarqué que ceux envoyés dans les colonies agricoles étaient peu propres à l'agriculture, quittaient tous après leur libération ce travail, pour, sans état, revenir à Paris, végéter, mal tourner et rentrer bientôt dans les prisons.

On a reconnu préférable de les placer à Paris même, chez des patrons présentant toutes garanties et sous certaines conditions de nature à rémunérer ceux-ci de leurs soins, et à garantir la société en ne leur accordant qu'une liberté restreinte.

Pour d'autres enfants devenus ouvriers agricoles, on les place dans la campagne même, peu loin de la colonie, chez de petits fermiers où ils rapprennent la vie de famille, ou dans de grandes exploita-

tions sous une discipline sévère ; aucunement perdus de vue par le directeur de la colonie, ils y reviennent à certains intervalles, le dimanche, non comme des libérés soumis à la surveillance et obligés de se représenter devant ses agents, mais au contraire librement, sans contrainte et avec joie, pour témoigner de leur persévérance dans les bons principes qu'ils y ont puisés.

D'ailleurs pour eux, comme pour tous les détenus et condamnés libérés provisoirement qui viendraient à faillir, la loi pourrait édicter d'avance leur réincarcération sans jugement, sur la simple réquisition du Procureur du gouvernement près le tribunal de l'arrondissement où ils se trouveraient, et leur peine continuerait à courir comme s'ils n'étaient pas sortis de la colonie ou de la prison, sans qu'il soit aucunement tenu compte de la durée de leur libération intermédiaire, et sans préjudice d'une détention supplémentaire.

D'un autre côté des directeurs de prisons pleins d'expérience, connaissant le détenu à fond, manifestent la crainte que cette excitation à l'amendement pour parvenir à une libération provisoire, n'amène chez lui la dissimulation et l'hypocrisie, ce qui ne serait que la substitution d'un défaut à un autre, défaut qui rend aussi la surveillance des gardiens plus difficile, et leurs préférences sont plutôt pour une révision des lois pénales.

Mais on peut espérer aussi que le libéré qui a mangé le pain de la prison, et senti en quelque sorte

ses fers, qui sait qu'à la moindre faute constatée sa liberté provisoire s'évanouira sans jugement nouveau, que ce libéré s'appliquera au contraire doublement à se maintenir dans la bonne voie, loin des mauvaises fréquentations, et quand il en aura pris la salutaire habitude, elle lui restera comme toutes les habitudes ; le point capital est de n'en prendre et garder que de bonnes.

Une considération d'un autre ordre qu'il est permis aussi de signaler, c'est que des emprisonnements moins longs coûteront aussi moins cher à l'Etat.

Pour que la libération provisoire puisse s'établir, et on pourrait commencer par les *prisons départementales* qui comptent généralement peu de récidivistes, il est une condition reconnue indispensable, c'est l'établissement de *patronage* pouvant exercer sur les libérés une surveillance toute morale de bonne direction, d'avis salutaires, de persuasion et surtout et avant tout leur procurer un travail assuré.

La charité privée et la philanthropie pourraient s'unir pour créer une semblable œuvre ; elles réussiraient, comme elles réussissent toujours dans leurs associations charitables, et l'Etat s'honorerait en protégeant cette œuvre, en la secondant, en y participant, sans chercher à la diriger, surtout à la centraliser, et en n'empiétant en aucune façon sur sa liberté (1).

(1) On peut citer à ce sujet un *patronage de jeunes détenus li-*

Il faudrait aussi, selon beaucoup de bons esprits qui ont étudié cette matière délicate, opérer des modifications complètes dans ce qu'on appelle la *surveillance de la haute police* (1).

DISCIPLINE INTÉRIEURE.

La bonne conduite dans la prison serait le premier élément à consulter pour accorder la libération provisoire, et cela nous amène à écrire aussi quelques lignes sur la *discipline intérieure*; une statistique morale pour chaque détenu pourrait être tenue à cet effet par les directeurs et gardiens-chefs.

Dans nos *prisons départementales* les peines à infliger, outre la privation de soupe et de participation à la cantine, varient de 1 à 5 jours de cachot; elles sont purement et simplement infligées par le gardien-chef, selon son appréciation, et mises immédiatement à exécution.

Dans les cas un peu plus graves, il en est référé au sous-préfet de l'arrondissement, parce que les condamnés sont sous l'administration préfectorale.

Dans les cas encore plus graves, il en fait rapport au directeur des prisons du département.

bérés qui existe à Lille et y fonctionne parfaitement sous l'impulsion de personnes recommandables de la cité qui s'en occupent beaucoup, et à l'aide des offrandes qu'elles reçoivent.

(1) Commission d'enquête de Paris sur le régime des établissements pénitentiaires, n° du *Journal des Débats* du 11 juillet 1872.

Et enfin en cas de délits ou de crimes dans la prison, le détenu est déféré à la justice dans les formes ordinaires.

Les cachots consistent en cellules plus ou moins éclairées, sans autre lit qu'une couche en bois scellée; par mesure de précaution les sabots sont retirés aux détenus y enfermés et remplacés par des chaussons, et si ce sont des condamnés à de fortes peines, on peut immédiatement leur mettre les fers et les tenir en cellule jusqu'à leur transfert.

Dans les maisons centrales il y a ce qu'on appelle le *prétoire*; nous avons vu celui de Loos; c'est une espèce de tribunal où se jugent toutes les infractions à la discipline commises dans la maison.

Le directeur en est le président et juge seul, tout en ayant pour assesseurs un ou deux des inspecteurs qui fournissent leurs renseignements sur les antécédents et la conduite ordinaire de l'inculpé dans la maison.

Les deux aumôniers peuvent y être également entendus pour fournir aussi leurs renseignements.

Le gardien-chef remplit les fonctions de ministère public requérant les condamnations, et l'instituteur celles de greffier.

Le délinquant est entendu dans ses explications; aucun témoin ne vient déposer, l'instruction ayant été faite d'avance pour éviter toute rancune et leurs suites, et le jugement est immédiatement prononcé par le directeur; au prétoire on ne fait que juger.

Aucun autre détenu n'est présent que ceux qui doivent passer à la même audience, et aucune publicité n'est donnée dans l'établissement à ce qui se passe au prétoire.

Les peines varient de la simple réprimande, de la privation pendant 10 jours d'user de la cantine, et de la condamnation au pain sec, jusqu'à un mois de cachot noir avec fers.

Chaque jour, il est pris et gardé note des peines disciplinaires encourues par les condamnés, et le relevé porté au compte moral de chacun d'eux, pèse sur sa libération anticipée et sur sa mention sur le tableau des grâces à obtenir.

La plus petite peine est une amende de 10 centimes ; il n'est gardé aucune note de celle-ci, et elle n'influe conséquemment pas sur la situation et le compte moral du condamné.

Il y a à Loos un quartier cellulaire entièrement distinct, et les cellules ou cachots de discipline.

Le quartier cellulaire, composé de diverses cellules, n'a rien qui participe du système cellulaire en général.

C'est là que sont renfermés les condamnés plusieurs fois punis disciplinairement et jugés trop difficiles, ou trop mauvais, pour pouvoir participer à la vie commune avec les autres détenus ; une fois entrés dans ce quartier, ils n'en sortent plus qu'à l'expiration de leur peine ; à ce quartier sont annexés 6 petits préaux plantés pour s'y promener à

tour de rôle et isolément, une heure par jour quand le temps le permet.

Il y a des cellules obscures et il y en a pour les plus dangereux qui sont fermées par une double porte, dont une seconde est à claire-voie et en fer, de sorte que quand la première porte en bois est ouverte, le condamné est vu entièrement et peut être sommé par le gardien, pour sa sécurité personnelle, de se retirer immédiatement au fond de sa cellule, avant que celui-ci y pénètre pour lui porter ce qu'il lui faut.

Les cellules ou cachots disciplinaires sont dans une autre partie de la maison et donnent sur une cour ; à la porte de chacun d'eux est un écriteau portant le numéro du délinquant, son nom, ainsi que le motif et la durée de sa détention disciplinaire ; nous en avons vu avec les bras tenus ensemble par des fers, de façon à ne pouvoir, dans des accès de violence, faire aucun mal aux gardiens chargés de les visiter.

En parcourant ce bel établissement pénitentiaire parfaitement administré, il est permis de remarquer qu'il n'y manque pas de métiers divers susceptibles d'être facilement appliqués à un système cellulaire complet.

A la colonie de St-Bernard, il n'y a aucun châtiement corporel et seulement deux cellules de punition souvent vides.

Dans l'ordre des punitions disciplinaires, serait-ce une utopie complète de demander s'il ne con-

viendrait pas d'examiner jusqu'à quel point, dans certains cas et selon les individus, il ne serait pas possible et préférable de substituer la peine morale à celle corporelle, comme le pain sec, le cachot, les fers, etc. ?

Ainsi, à ceux coupables de rébellion et d'injures, la cellule obscure et la visite du gardien plus rare.

Aux paresseux, la privation complète de travail pendant quelques jours, et par suite l'ennui qui les gagnerait bientôt et la diminution du bien-être et de la cantine par l'absence de gain et de pécule qui en résulterait.

A ceux rebelles à l'école, aux leçons, en y portant le trouble, la privation de l'école et des devoirs, et en échange la cellule obscure pendant les heures de leur durée.

A ceux pris en flagrant délit de communication illicite par des billets portés secrètement, ou dans la prison cellulaire par la levée du capuchon, la privation de correspondances et du parloir, et ainsi de suite.

De telle sorte que pour ces peines morales, et pendant leur durée, le détenu seul, plongé dans la solitude de son isolement, dans l'amertume de ses réflexions et de ses souvenirs de temps meilleurs, devant sa conscience et ses regrets, puisse intérieurement prononcer lui-même une seconde fois la peine disciplinaire qu'il subit.

En Belgique, dans les cellules de punition une couche en bois scellée est substituée au hamac; on

n'use guère de fers, mais seulement, quand le besoin l'exige, de la camisole de force; il est strictement défendu d'employer les détenus à quelque service de surveillance que ce soit, ni de leur attribuer une autorité quelconque sur leurs co-détenus (1).

Quand ils jouissent un à un dans chaque préau de l'heure d'exercice en plein air qui leur est accordée, au point central, où plusieurs préaux aboutissent, se trouve un gardien pour les surveiller; celui-ci est muni d'un revolver à 4 coups chargé et prêt à faire feu contre celui qui tenterait de se révolter, de l'attaquer, ou de sauter au-dessus des murs de clôture pour rejoindre les autres, ou essayer une évasion.

C'est surtout durant ces solitaires moments de détention disciplinaire absolue que des visites autorisées par l'administration supérieure, avec discrétion, et sous certaines conditions réglementaires de la part de personnes choisies appartenant à ces associations et à ces sociétés charitables (2) enfantées par ce que le sentiment religieux a de plus noble et

(1) Article 117 du règlement général précité du 6 novembre 1855.

(2) L'article 74 du règlement général des maisons de sûreté et d'arrêt du royaume de Belgique porte que l'administration encourage et favorise la création d'associations de personnes de l'un et de l'autre sexe, dans le but d'apporter aux détenus, et notamment aux détenus soumis au régime cellulaire, des conseils et des consolations et de faciliter leur rentrée dans la société.

de plus pur, pourraient produire le plus grand bien ; ces personnes pourraient toucher le cœur de ces malheureux en leur portant dans ces tristes moments des consolations et des témoignages de sympathie ; par leurs douces paroles faire jaillir de leurs yeux, au milieu de l'obscurité, des larmes, non de dépit, mais de sincère repentir ; les persuader de s'humilier devant les gardiens supérieurs de la prison, de leur demander pardon de l'infraction commise, et ensuite les ramener peu à peu dans la bonne voie pour n'en plus sortir.

PARLOIRS.

Puisque j'ai parlé tout-à-l'heure de la privation momentanée des visites du *parloir*, c'est peut-être ici le moment de signaler, en demandant la permission de dire tout ce que j'ai vu, non par aucun esprit de dénigrement, mais dans une pensée plus élevée d'amélioration, de signaler ce qui m'a paru mieux, tant dans les parloirs isolés de la Belgique, que dans celui commun de la Maison centrale de Loos et des *prisons départementales*.

Les familles qui viennent visiter dans ces établissements un de leurs membres détenus, ont déjà assez à souffrir de cette démarche que leur amour-propre doit essayer de cacher, pour ne pas les y exposer, par des salles communes, à de pénibles rencontres que la malignité et la méchanceté peuvent divulguer au dehors ; ces familles ont droit

à tous les ménagements que leur situation comporte ; il ne faut pas qu'aucune crainte puisse les arrêter dans le cours de ces visites ; ce serait punir doublement le condamné que quelque témoignage d'affection des siens peuvent encore quelquefois pour l'avenir ramener plus sûrement au bien, que toutes les exhortations possibles.

RÉCIDIVISME.

Par tous les moyens il faut essayer d'amender, il faut lutter contre le *récidivisme* qui est une de nos plus grandes plaies sociales et qui, dans le besoin de régénération complète qui se fait en ce moment doublement sentir pour nous, appelle une grande et prompte révision de notre système pénitentiaire.

Il ne faut pas se le dissimuler, la vérité vraie c'est que la récidive est particulièrement et fatalement le résultat de l'emprisonnement en commun, c'est-à-dire de notre système pénitentiaire actuel ; de là la nécessité absolue et urgente de passer à un système complet de séparation, au régime cellulaire de jour et de nuit.

La prison, malgré toutes les précautions, toutes les mesures, tous les règlements, tout le zèle possible, est actuellement chez nous une école de tous les vices.

L'absence d'amendement, dans le système actuel, augmente chez le détenu sa défaillance mo-

rale ; ce qui pouvait lui rester d'énergie, de volonté pour le bien comme pour le mal s'éteint ; séparé des autres et bien dirigé, un bon sentiment aurait pu encore se réveiller en lui ; abandonné, sinon à de méchants instincts personnels, mais croupissant au milieu de ceux mauvais qui l'entourent, ce qui pouvait rester dans son cœur de bons ressorts est tout-à-fait usé ; il sort alors de prison ni meilleur, ni plus mauvais, (et souvent beaucoup plus mauvais), mais plus faible, sans aucun frein intérieur, et à la première occasion il succombe autant par besoin et par l'effet de mauvaises rencontres, que par lassitude.

Un publiciste éminent qui s'est beaucoup occupé de la criminalité et de ses causes, en a tiré la conclusion que les plus longues détentions donnant lieu à de plus longs séjours dans les prisons, rendaient chez ceux qui y avaient été soumis les récidives plus fréquentes.

En pratique, dans les *prisons départementales* pour les délits correctionnels, ce sont presque toujours les mêmes qui y reviennent ; j'ai lu beaucoup de notes qui y attestaient des retours pour les douzième et quinzième fois.

Une autre cause de récidive, il faut le reconnaître, c'est quelquefois la difficulté pour les libérés, surtout pour ceux venant des maisons centrales, de trouver un travail que d'anciennes habitudes de paresse, de mauvais instincts, des rencontres fâcheuses, leur font chercher avec plus ou moins d'énergie.

C'est contre cette cause surtout que des patronages bien organisés, que la charité et la philanthropie appellent de tous leurs vœux, pourraient par tous les efforts réunis essayer de lutter avec succès.

L'administration supérieure pourrait les protéger et les seconder, en procurant dans certains cas et sous certaines conditions, dans ces temps où l'ouvrier manque souvent, en procurant aux libérés patronés l'entrée dans les chantiers de ses propres travaux, sans qu'il puisse jamais en aucun cas en résulter de préjudice pour la masse des ouvriers honnêtes et purs de toute condamnation.

Parmi les récidivistes, il faut noter dans la zone que nous habitons beaucoup de fraudeurs ; au nombre des jeunes détenus que la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard recueille ensuite dans son sein, beaucoup ont commencé aussi par la fraude ; il y a là surtout pour ces enfants, et par les tribunaux correctionnels qui les jugent, quelque chose à voir, à étudier et à chercher pour atteindre ceux qui les poussent, les excitent et les perdent par le pernicieux trafic de la contrebande.

Les tableaux statistiques qui existent dans les cartons de l'administration supérieure, lui apprennent presque chaque année la proportion en France des récidives ; le chiffre doit en être douloureusement énorme, si ceux qui pénètrent plus fréquemment dans les prisons en jugent par ce qu'ils y voient, par ce qu'ils y lisent.

Il était, paraît-il, en 1868, sur l'ensemble d'environ 35 pour 100, et sur la population des maisons centrales de 47 à 52 pour 100 (1).

Dans la maison centrale de Loos, on n'oserait pas dire que maintenant il y a environ 95 récidivistes sur 100 détenus; il est vrai que ceux qui subissent une première peine sont rarement condamnés à plus d'un an.

A la colonie de Saint-Bernard, où il y a grande amélioration, sur les libérations provisoires qui y sont déjà pratiquées, sur 15 détenus qui après leur sortie succombent de nouveau, on ne compte guère qu'un libéré provisoire.

Dans les cachots disciplinaires, on remarque qu'ils ne sont habités que par des récidivistes; que c'est à cette catégorie que s'appliquent toutes les peines d'intérieur pour infractions diverses.

En Belgique, la moyenne des récidives est, m'a-t-on dit, de 30 pour 100, mais si on ne compte la moyenne que sur les condamnés sortis des prisons cellulaires, l'amélioration devient évidente, et cette moyenne descend alors de moitié au moins, c'est-à-dire de 12 à 15 pour 100.

Pour tous ceux qui se sont occupés un peu des divers régimes pénitentiaires, et qui surtout ont pu entendre sur ce sujet des personnes plus compétentes qui les avaient étudiés, la récidive appelle

(1) Discours de rentrée précité.

une révision et des modifications dans nos lois pénales.

Il serait aussi difficile que délicat d'indiquer d'une façon précise quelles pourraient être ces modifications.

Il en est qui ont pensé qu'on pourrait avec succès diminuer les peines pour une première faute, les tempérer encore par la libération provisoire, et tenir enfin le condamné le moins longtemps possible en prison, tandis qu'on devrait augmenter celles des récidivistes et accentuer davantage la différence de châtement pour les uns, comme pour les autres.

D'autres ont demandé si, après la peine subie au milieu de punitions disciplinaires et sans aucun amendement appréciable, le bras de la société, dont le devoir est aussi de veiller à sa propre sécurité, ne pourrait pas retenir encore pour quelque temps, par un pouvoir administratif et discrétionnaire, d'une certaine façon, les voleurs et autres délinquants, jusqu'à ce qu'ils aient au moins prouvé par l'apprentissage et la pratique d'un métier quelconque, qu'ils peuvent vivre par des moyens honnêtes, et par une apparence de bon retour sur eux-mêmes, qu'ils ne sont point immédiatement prêts à faillir de nouveau.

Enfin ne serait-il pas possible d'user davantage du système de transportation et de l'appliquer plus largement à un plus grand nombre de catégories de récidivistes? Après tout la question d'humanité ne doit pas seulement subsister au profit des coup-

bles, elle se dresse aussi en faveur de la société, dont la sécurité est trop souvent menacée; l'humanité pour les coupables c'est de les amender, et pour la société de la garantir contre de nouvelles blessures.

TRANSPORTATION.

J'ai écrit *transportation*, le mot est peut-être nouveau dans notre vocabulaire pénitentiaire, ou du moins employé depuis trop peu de temps; on disait et on dit encore *déportation*, expression qui s'applique plutôt au transport dans des colonies éloignées de condamnés politiques dont nous ne voulons plus parler, après ce que nous en avons dit plus haut à l'égard de la pistole et des prévenus.

Par la *transportation*, au contraire, nous entendons parler du transport hors du continent, de diverses catégories des condamnés ordinaires; il importerait d'en user d'abord pour vider complètement nos bagnes (1), et de ne conserver ceux-ci que comme lieux d'embarquement.

(1) Rien de plus monstrueux pour l'humanité que ces bagnes; le spectacle des malheureux enchaînés qui s'y promenaient, plutôt qu'ils n'y travaillaient, était-il plus affligeant à voir, que celui des abus qu'on y apercevait de tous côtés?

En mai 1846, quand tous ces abus y étaient en pleine floraison, je ne citerai que l'incendie du Mourillon, ses causes présumées et les suicides de Rochefort; j'ai eu occasion de visiter en détail les bagnes de cette dernière ville et celui de Toulon; à ma demande des différences qui pouvaient subsister entre ces deux établissements, on me répondit que si à Rochefort on fai-

Au point de vue des *prisons départementales*, il peut sembler qu'on ne doive aucunement parler ici de la transportation; mais si elle diminuait le nombre des récidives, on y aurait par suite en séjour temporaire plus ou moins long, avant, pendant et après les assises, moins d'accusés de la plus dangereuse espèce confondus avec les simples prévenus et les condamnés correctionnels à de petites peines.

Nous n'avons pas à examiner si la façon dont s'opère maintenant cette transportation répond à toutes les exigences d'amendement et de moralité, tout est perfectible.

Il paraît évident que si on établissait le système cellulaire en y associant celui de la transportation sur une plus large échelle, pour tous les condamnés où il ne paraîtrait pas appelé à produire d'heureux fruits, on pourrait y trouver une notable économie dans le nombre des prisons cellulaires à élever ou de celles à approprier.

On a parlé des frais de transportation, j'en ignore

sait recevoir un veau pour une vache, à Toulon on pouvait faire admettre une chèvre pour un bœuf.

Quant à la moralité des employés subalternes, « je craindrais » moins, me disait mon interlocuteur et mon guide, de rencontrer le soir, en un endroit écarté, quatre forçats que deux garçons des chiourmes ! »

A Rochefort, les évasions étaient alors dans la proportion de 1 sur 7; on comprend pourquoi tant de récidivistes préféraient les bagnes aux maisons centrales et commettaient dans ces maisons de nouveaux crimes pour en sortir.

les chiffres divers ; j'ai lu cependant à ce sujet dernièrement, à l'occasion de l'enquête qui fonctionne à Paris, des rectifications ; il y aurait peut-être à ce sujet des améliorations à faire ; le gouvernement opérant sur des quantités assez élevées, ayant un matériel de bâtiment et un personnel de marins à employer, et n'ayant aucun autre calcul de profits et de lucre à faire que celui de procurer à lui-même une économie, pourrait arriver, en serrant un peu les choses, à des chiffres encore beaucoup moindres que les compagnies privées qui transportent, chaque année, au loin, tant d'émigrants et à peu de frais.

Quant à l'insalubrité des plages, il faut dire que si elle existe réellement on pourrait, non par des règlements nouveaux, mais par une observation plus attentive, plus rigoureuse de ceux qui existent, et avec plus de sobriété et de précautions de la part des condamnés, en atténuer singulièrement les funestes effets.

Là où nous avons des résidents, où notre commerce emploie et maintient des agents, où nous avons nos enfants de l'armée et des garnisons, les condamnés peuvent très bien y être aussi envoyés.

D'ailleurs il est des misérables dont la mère-patrie doit avoir hâte de se purger, et pour cette catégorie, la transportation immédiate et la plus éloignée est ce qu'il y a de mieux pour le salut de ceux qui restent.

De même qu'il subsiste de notables différences

entre les condamnés, de même à leur arrivée ils doivent subir des différences dans le régime auquel ils seront soumis.

Pour les uns la transportation sera une faveur, on la leur fera considérer comme telle, une demi-liberté provisoire, l'espoir d'un meilleur avenir, l'élément d'une colonisation future.

Pour d'autres, ils y passeront un nouveau temps d'épreuve durant lequel les moyens d'amendement ne leur manqueront pas.

Et pour les plus mauvais, ils ne feront que changer de pénitenciers, prisons pour prisons, cellules pour cellules.

Cependant pour tous, même pour les plus mauvais et pour ceux condamnés à perpétuité, on fera toujours luire devant leurs yeux l'espoir de la grâce et de la liberté comme prix d'une meilleure conduite et d'un amendement démontré.

Avant le départ, double isolement dans la prison cellulaire, c'est-à-dire le moins de contact possible avec l'extérieur, recueillement, double épreuve et conseils multipliés au nom de la religion et de la morale pour leur persuader que le moment approche où ils doivent se régénérer complètement pour reprendre bientôt une place honnête au grand soleil de la liberté, dans une nouvelle société.

Dans la semaine du départ, les directeurs, les aumôniers, les instituteurs les verront chaque jour et quelques-uns au moment même, pour leur offrir une dernière consolation, un dernier bon conseil et

un encouragement en leur recommandant bien après quelques mois d'installation, de donner de leurs nouvelles (1), et d'apprendre surtout qu'ils sont complètement régénérés.

A leur arrivée à la colonie, ils subissent de nouveau un court emprisonnement préparatoire et d'épreuve pour se recueillir et recevoir de nouveaux avis particulièrement appropriés au milieu dans lequel ils vont vivre et au travail qu'ils auront à faire.

En Belgique, la transportation n'a pas lieu faute de colonies; mais il y a déjà été question de s'entendre avec d'autres gouvernements, notamment avec des petits Etats de l'Allemagne qui en sont aussi privés, pour chercher et trouver des lieux de transportation.

En attendant, l'emprisonnement cellulaire y est substitué à cette transportation.

Tous les directeurs de prisons, tant en France qu'en Belgique, qui vivent avec les prisonniers, les connaissent et les apprécient, paraissent être pour le système de transportation.

(1) On ne saurait croire combien les prisonniers chez lesquels toutes les fibres du cœur ne sont pas desséchées sont sensibles à cet intérêt qu'on leur témoigne; combien il est pour eux un excitant réel à chercher du travail après leur libération, et à se bien conduire pour le marquer avec un certain amour-propre dans la lettre promise qu'ils écrivent à ceux qui les ont consolés et encouragés; j'ai vu de ces lettres et je puis en témoigner.

DÉPOT DE MENDICITE.

Mais il est une autre classe de détenus, moins criminels, mais plus récidivistes encore, dont les *prisons départementales* deviennent les hôtelleries habituelles, et qu'il importerait d'en purger.

Ce sont les repris pour vagabondage; j'en ai vu qui avaient subi 15 condamnations; c'est leur triste moyenne, un d'entr'eux atteignait le chiffre 30.

Les dépôts de mendicité actuels sont complètement insuffisants; dans notre région il en existe un à Laon pour plusieurs départements; le Nord, avec ses 1,500 mille habitants, ne peut y avoir environ que 30 à 40 pensionnaires.

Les nombreuses récidives de vagabondage et les frais qu'ils occasionnent, seraient sensiblement amoindris par des dépôts de mendicité plus grands ou du moins plus nombreux, et l'Etat retrouverait dans l'économie de ces frais une partie de la dépense que leur création pourrait nécessiter.

Ne pourrait-on pas créer des asiles pour les libérés incapables de pouvoir retrouver dans la société le travail nécessaire pour vivre, en édictant d'un autre côté dans la révision de nos lois pénales des peines plus fortes pour ces récidivistes endurcis et bien valides qui viennent reprendre à chaque saison leur domicile dans nos prisons, comme sous un toit élevé pour eux?

En Belgique, on a établi dans les campagnes de

grands dépôts où les vagabonds valides et récidivistes sont internés et appliqués aux travaux d'agriculture et de défrichement de terrains incultes ; ce sont des espèces de pénitenciers agricoles.

PATRONAGES.

Nous avons peu de choses à ajouter à ce que nous avons écrit ci-dessus concernant les *Patronages* en parlant de la libération provisoire et de la récidive, sinon de répéter que c'est une question aussi grave qu'urgente, qui s'impose à l'attention de la société, des législateurs et de l'administration.

Le Patronage ne peut en aucun cas avoir l'apparence d'une peine, même d'une surveillance, mais au contraire celle d'une protection.

Il pourrait être utilement exercé par ces associations privées et sociétés charitables pour les membres dévoués desquels il constituerait un véritable apostolat ; il suffirait seulement de faire appel à leur zèle, en leur laissant toute leur indépendance.

C'est, je crois, de cette manière qu'il fonctionne en Belgique, et très bien, comme toutes les œuvres en général, dans ce pays peut-être plus pratique que le nôtre.

TRANSFERT DES DÉTENUS.

Dans nos *prisons départementales*, le *transfert des jeunes détenus*, quand ils sont condamnés, de

la prison à la colonie pénitentiaire pour les garçons et au couvent du Bon-Pasteur pour les jeunes filles, laisse quelquefois à désirer et est attendu trop longtemps ; il a été réclamé par les rapports mensuels des commissions de surveillance plus de précautions et d'activité à ce sujet ; il y a été constaté que par différentes causes, étrangères aux gardiens-chefs de ces prisons, de jeunes détenus garçons et filles, attendant après leur condamnation ce transfert, avaient dû quelquefois rester confondus des semaines et même des mois entiers avec d'autres détenus ; la cause en est surtout par des passages de voitures cellulaires trop rares, ou qui ne peuvent les prendre quand elles passent ; ce pourrait être aux agents de l'administration, à qui ce service est dévolu, à s'efforcer d'y apporter une sollicitude égale au grand intérêt moral qui y est attaché.

COLONIE PÉNITENTIAIRE.

Il semble qu'en voulant se tenir dans le cercle étroit des *prisons départementales* il n'y ait rien à dire des *colonies pénitentiaires* ; cependant, comme c'est de ces prisons que partent leurs jeunes détenus, il paraît convenable d'en dire quelques mots, car il serait d'un haut intérêt de les y préparer par l'école et un commencement d'amendement, tandis qu'au contraire, par le défaut signalé de gardien spécial, ils sont trop exposés à en sortir plus mauvais qu'ils n'y sont entrés.

Avant de parler de la colonie de Saint-Bernard près Lille, je crois devoir dire quelques mots très-brefs de celle du *Mettray*, près Tours, qui est tout à la fois le type et le modèle de toutes les colonies de jeunes détenus et qui a été fondée par deux grands bienfaiteurs de l'humanité : *M. le conseiller Demetz* et *M. le vicomte de Courteilles*.

Je l'ai visitée dans ses plus grands détails en avril 1846 ; alors y était annexée une *école normale primaire* dont les sujets choisis avec le plus grand soin, servaient tout à la fois d'employés et de guides pour la direction de ses enfants, puis une école de contre-maitres pour leur apprendre un métier (1) de première utilité.

L'idée d'associer l'agriculture à cette œuvre comme moyen de moralisation, était aussi des plus fécondes en résultats.

Là où le progrès est le plus lent à s'opérer parce qu'il a à lutter contre la routine et les préjugés des campagnes, elle crée de bons ouvriers auxquels elle apprend les meilleures méthodes et les perfectionnements apportés chaque jour à la culture ; en même temps la vie des champs exerce sur ces jeunes détenus sa vivifiante influence pour corriger leurs penchants plus ou moins vicieux ; ils sont au milieu de l'air libre, qui, en fortifiant leurs

(1) Là point de métiers de luxe ; on y rencontrait des ateliers de cordonniers, de menuisiers, de charpentiers, de bourreliers, de charrons et de maçons, mais point de bottiers, d'ébénistes, de selliers, de carrossiers, ni de sculpteurs.

jeunes corps, donne une trempe plus virile à leurs âmes et les ramène à la vertu.

Le système de l'éducation consiste dans l'obéissance basée sur la raison bien démontrée à l'enfant, sa persuasion, sa conviction et son dévouement affectueux pour ses maîtres.

Deux systèmes pour les jeunes détenus ont été ailleurs en présence ; l'un, basé sur des règles fixes et imposées, détermine pour chaque moment ce qu'ils doivent faire, ce qu'ils doivent en quelque sorte penser ; l'autre plus large les laisse davantage à leur libre arbitre, afin que par le raisonnement ils apprennent ce qu'ils doivent faire, pourquoi ils le font et quelle faute ils commettent en ne le faisant pas.

En ce cas, ajoutait-on, une once d'action naturelle de la part d'un enfant, valait mieux qu'un quintal d'actions suggérées, parce que quand la pression cesse, tout s'arrête, le ressort ne fonctionne plus, et dans la vie libre privée de la bonne spontanéité, ils ne savent plus se conduire et deviennent quelquefois au dehors les plus mauvais.

Au *Mettray* récompenses minimales, mais multipliées, punitions rares, mais répression sévère, même des fautes légères, pour en prévenir de plus grandes.

On s'efforce de les prendre et de les gagner par les sentiments ; point de gardiens, point de clôtures, mais il faut qu'ils arrivent à se considérer comme prisonniers sur parole, liés par leur hon-

neur, quand même l'affection et la crainte de faire de la peine ne les retiendraient pas.

Divisés par *groupes* considérés comme autant de *familles*, chaque groupe habite un *chalet*, un élève de l'école normale ou des contre-maîtres en a la haute surveillance, mais les détails de cette surveillance appartiennent à ceux que les détenus eux-mêmes choisissent parmi eux par un scrutin, qui est comme la pierre de touche de leur amendement, et qu'ils considèrent comme leurs *frères aînés*.

Emulation entre tous les chalets pour la bonne conduite et pour celui d'entr'eux qui obtiendra le plus de récompenses; quelle solidarité entre tous leurs membres pour l'honneur de chaque groupe, de chaque famille !

Rien n'y rappelle la prison; tout tend à y grandir les idées, et des dessins appendus aux murs parlent encore plus vivement à leurs jeunes imaginations en leur montrant l'enfant du Mettray, soit quand après plusieurs années de généreux efforts dans l'intérêt du fermier son maître il devient son associé; soit quand dans la carrière militaire, enveloppé dans le drapeau qu'il vient de conquérir, il reçoit les épaulettes d'officier, ou bien alors que blessé il est reconnu par d'anciens camarades qui le relèvent et le présentent au général qui détache sa croix pour l'attacher sur sa poitrine.

Aussi les peines disciplinaires y sont très-rares, c'est l'absence de travail, car le travail ennoblit

l'homme et celui qui se dégrade cesse d'en être digne; c'est la prison contre la chapelle; là l'enfant assis seul, sur la pierre, n'a plus pour compagnons que ses larmes, ses tristes réflexions, ses regrets, et devant les yeux cette inscription : *Dieu vous voit*.

Une école de mousse pour la marine existait dans l'établissement.

L'infirmerie est presque toujours vide, car le travail, la conduite et la régularité sont les meilleurs gardiens de la santé; on ne rencontre dans les chalets que des figures gaies, ouvertes, colorées, offrant tous les signes extérieurs de la santé, j'ajouterai de la moralité et du bonheur résultant de l'accomplissement du devoir. Ceux qui arrivent à la colonie, et c'est le plus grand nombre, amaigris, pâles, les lèvres blanches et l'œil terne, ne tardent pas à y recouvrer la santé et la vivacité qui appartient à leur âge.

Il en est de même à la *colonie de Saint-Bernard* près la maison de Loos, qui comprend 450 jeunes détenus; l'établissement ne comporte pas de chalets, mais la plus excessive propreté y règne partout; sous l'œil vigilant et paternel d'un directeur distingué, aimé et respecté, l'ordre règne partout, moins par la crainte de la discipline, que par le sentiment du devoir qui renaît bientôt dans le cœur de ces enfants.

Aucune liberté n'est en principe laissée; le pays et le voisinage de la maison centrale obligent à des

murs de clôture, mais très-peu d'évasions et, quand elles ont lieu, c'est lors du travail dans les champs.

Le travail agricole y domine; ils cultivent environ 90 hectares dont le produit est consommé dans la maison; les jeunes bergers y sont fiers de leurs moutons, et les varlets de leurs attelages; de belles races s'y propagent dans l'intérêt du pays et pour exciter l'émulation des cultivateurs du canton; les meilleures méthodes y sont expérimentées; aussi ces jeunes détenus sont-ils, pour l'époque de leur sortie, retenus longtemps d'avance comme bons serviteurs par les fermiers environnants.

On y apprend aussi d'autres métiers de première utilité dans le même ordre d'idées qu'au Mettray, et de plus, en raison des besoins et des habitudes du pays, on y forme au moyen d'une serre, de couches et d'un vaste potager planté, de jeunes jardiniers capables.

Les gardiens sont d'anciens militaires choisis avec le plus grand soin, et de préférence parmi des hommes de la campagne, plus aptes que d'autres pour aider à l'enseignement et à la pratique agricole, qui est la principale de l'établissement.

Comme au Mettray, rien n'y rappelle l'idée de peine et de prison, mais au contraire celle de discipline, d'obéissance, d'instruction et de travail.

La nourriture y est analogue à celle de la maison de Loos; de la viande deux fois par semaine, à rai-

son le dimanche de 150 grammes brut par individu, et le jeudi de 120 grammes, mais pour ces jeunes gens qui sont dans l'âge de la croissance, le pain leur est donné à discrétion.

Pour les moindres infractions, plus sévère que dans nos *prisons départementales*, où on hésite à cause de leur âge à les priver de soupe, ils sont mis au pain sec absolu.

Le pain, composé des matières les plus nutritives, dans les proportions les mieux étudiées et les plus propres au maintien de la santé, est bon au goût; il est fait dans la maison par les détenus mêmes.

Tous les lits sont en fer, *têtes et pieds alternés*, défait le matin et seulement refaits le soir, pour que l'aération soit complète.

Aucun jeune détenu, soit comme berger, vacher ou varlet, ne couche dans les bergeries, étables et écuries.

A l'infirmerie, c'est un jeune détenu qui remplit les fonctions d'infirmier.

Outre les leçons de M. l'aumônier, qui occupe une grande place dans la colonie, par l'influence qui lui est donnée, qu'il acquiert et conserve sur ses jeunes habitants, ils ont quatre cours qui les occupent ensemble deux heures par jour; le surplus du temps consacré au travail d'ouvrier, qui est aussi un apprentissage.

Ces quatre cours ont pour objet l'agriculture, le

jardinage, l'arboriculture et l'horticulture ; de plus, on leur apprend aussi l'exercice militaire.

Un des objets qui attire le plus l'attention constante, le soin et le discernement habile et équitable du directeur à la tête de cette colonie, qu'on peut considérer aujourd'hui comme modèle parmi les établissements de ce genre, si difficiles, si délicats à conduire, c'est le chapitre des récompenses.

Là est l'avenir de ces enfants, quand elles savent faire vibrer dans leurs cœurs régénérés les nobles fibres d'un vertueux amour-propre, si je puis m'exprimer ainsi, de l'honneur et de la confiance dont ils se rendent peu à peu complètement dignes, au lieu d'avoir pour objet des satisfactions plus ou moins matérielles.

Ces récompenses consistent dans :

- 1° La mise au tableau d'encouragement ;
- 2° De là au tableau d'honneur ;
- 3° Ensuite de l'argent entièrement porté à leur pécule et des livrets de caisse d'épargne ;
- 4° Puis le placement hors la colonie, mais sous son œil, chez des particuliers voisins ;
- 5° Et enfin la plus grande, la liberté provisoire.

Un exemple entre mille : un enfant entré sous le bénéfice de la libération provisoire chez un cultivateur deux ans avant sa libération définitive, y est depuis cinq ans, et fait maintenant, pour ainsi dire, partie de la famille par le double sentiment de confiance et d'affection qu'il a su y conquérir, fruits

aussi heureux que certains d'une bonne direction donnée et suivie.

Dans la colonie, on donne aussi aux plus méritants de petits jardins à cultiver ; on leur fournit les graines ; c'est à qui y fera les essais les plus intelligents, ou les plus heureux, et là également on sait habilement les encourager au soin, au travail et à l'observation.

Les moments de récréation y sont augmentés par la diversité des besognes, surtout pour ceux qui ne sont pas appris pour le travail des champs, et dont une occupation trop sédentaire pourrait nuire au développement physique (1).

La plume court, quand il s'agit de ces jeunes enfants, parce que d'agréables souvenirs abondent (2) et que le cœur y trouve son compte, en voyant les

(1) Je n'ai pas encore eu l'avantage de visiter les colonies pénitentiaires de la Belgique, mais il paraît que sous ce rapport ce royaume est aussi avancé en progrès que pour ses prisons cellulaires.

J'ai particulièrement entendu citer celle qui se trouve près de Bruges, et qui renferme entr'autres une école de mousses pour la marine ; ces jeunes mousses sont retenus longtemps d'avance par les armateurs et les capitaines ; généralement ils sont à bord d'utiles et intelligents auxiliaires et s'y conduisent très-bien.

Il y a aussi divers apprentissages pour beaucoup de métiers.

(2) Je n'ai rien rencontré d'aussi bien établi, ni aux *Convictes, instituts et hospices de Vienne*, ni à l'*Albergo-di-Poveri de Gènes*, ni au splendide *Hôtel Royal des Pauvres à Naples*, où cependant j'ai noté qu'un enseignement mutuel établi entre les jeunes orphelins paraissait en 1847 très-bien y fonctionner.

effets d'une direction douce et ferme, considérée par celui qui l'exerce comme un sacerdoce.

COMMISSION DE SURVEILLANCE.

Mais il faut rentrer dans nos *prisons départementales* pour en suivre un peu les détails, au moins tant que les *commissions de surveillance* existeront, car la question a été agitée plusieurs fois de les supprimer complètement.

Il est vrai que les membres en sont parfois gênants, quelquefois même compromettants, et comme ils sont depuis longtemps annihilés par le peu de valeur qu'on paraît attacher à leurs rapports, à leurs demandes, à leurs recommandations, il ne faudra pas grand effort pour les supprimer complètement.

La qualité prise en tête de cet opuscule ne place pas dans une bonne position pour les défendre, et l'infériorité comme le peu de capacité de celui qui l'écrit pourraient nuire au succès de la cause ; toujours est-il que si on trouve que les commissions peuvent offrir quelques avantages, on reconnaît aussi qu'elles ont des inconvénients, peut-être plus nombreux que les avantages, mais qu'on n'énumère pas (1).

Cependant, dans une séance de la Commission

(1) Commission d'enquête de Paris, n° du *Journal des Débats* du 29 mai 1872.

d'enquête tenue à Paris (1), un membre a hasardé la proposition de les rétablir, là sans doute où elles avaient cessé d'exister, mais cette proposition a été ajournée par la demande d'un règlement préalable fixant leurs attributions.

Ces commissions sont-elles utiles? Cette question peut être résolue négativement s'il n'y a jamais d'abus à signaler, ou s'ils sont tels que signalés par leurs membres il ne puisse y être porté remède.

Si l'indépendance de ces membres peut être quelquefois considérée par la haute administration comme une garantie, ne peut-elle pas aussi être considérée plus souvent par la bureaucratie comme une gêne, une tête de Méduse, ou tout au moins comme un ennui? En beaucoup d'endroits on n'aime peu l'indépendance avec les indépendants, et on préfère les éviter.

Il en est qui pensent qu'on pourrait quelquefois et utilement, dans diverses circonstances, par exemple au cas d'adjudications nouvelles aux entreprises, les consulter, leur communiquer préalablement les cahiers de charges pour recueillir leurs observations ; mais quel profit en tirer, que quelquefois aussi de gênants avis ?

Le temps des inspecteurs et autres fonctionnaires supérieurs qui voyagent pour visiter nos *prisons départementales* rencontrent trop d'objets à examiner, à vérifier, à contrôler et un emploi se portant

(1) N° des *Débats* du 8 juin 1872.

sur des points trop importants, et ce temps est aussi trop court, pour qu'il leur reste le loisir de convoquer à la prison les membres de ces commissions, non pour les consulter, mais pour écouter les observations qu'ils pourraient avoir à soumettre ; aucun de ces membres et les plus anciens, ne se rappelle en remontant à des années éloignées, avoir jamais été mis en présence d'aucun de ces fonctionnaires, qui ne sont pas obligés du reste de les appeler.

On a dit que les règlements ne tiraient leur valeur que de la manière dont ils étaient appliqués ; il est de fait que souvent les réclamations des commissions de surveillance viennent se heurter devant un arsenal de règlements dans lequel on trouve toujours à puiser des fins de non-recevoir et à les leur opposer ; leurs demandes sont souvent en raison, répond-on, de l'époque de l'année où elles se produisent (et quelle que soit du reste cette époque) momentanément tardives ou prématurées ; ensuite les mois et les années s'écoulent et les ajournements réitérés deviennent indéfinis.

Il faut avouer que si dans la pratique leurs rapports mensuels sont bien certainement lus avec la plus bienveillante attention et renvoyés aux bureaux avec les recommandations les plus expresses, d'un autre côté ils doivent y attendre là que leur tour vienne et le résultat est que si le tour vient, ce n'est guère jamais au profit de leurs observations.

Les *abus* sont mauvaises semences qui germent facilement, se développent plus facilement encore, et étouffent tous les avis, toutes les observations qui pourraient croître autour.

En Belgique, c'est toute autre chose ; la commission est nommée par le Roi (article 2 du règlement précité de la maison de Gand).

Elle est chargée de la surveillance générale de l'établissement ; elle correspond avec l'administration supérieure, concourt aux cahiers des charges, a connaissance des divers états de dépenses qui lui sont soumis et transmet à qui de droit tous renseignements et documents relatifs à l'administration et au régime de la prison, ainsi que ses vues, propositions et demandes sur les améliorations à introduire.

Elle dresse l'état des détenus qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, lui paraissent avoir des titres à la clémence royale ; elle peut faire des propositions spéciales de grâce.

Elle se divise en 5 sections, qu'il est utile d'énumérer ici, pour donner une idée de son importance et entre lesquelles sont réparties les diverses branches du service :

1^{re}, personnel, police, visite et correspondance des détenus ;

2^{me}, classement des détenus, punitions et récompenses, propositions de grâces, statistique et patronage ;

3^{me}, instruction, culte, hygiène et service sanitaire ;

4^{me}, alimentation, habillement, coucher, buanderie, chauffage, éclairage, propreté, mobilier et bâtiments ;

5^{me}, comptabilité générale, entreprises et fournitures diverses, travail, gratifications, masse de réserve, etc.

En cas d'urgence, elle peut prendre telles mesures que les circonstances exigent, sauf à en donner connaissance à l'administration supérieure.

Enfin, dans leurs visites fréquentes, les commissaires de service examinent plus particulièrement les différentes branches de service, ils se font rendre compte de tout ce qui s'y rapporte, reçoivent les réclamations, les apprécient, y font droit au besoin, ou les portent à la connaissance de la commission (1).

En France, des visites dans les prisons de la part des hauts fonctionnaires de la localité pourraient stimuler le zèle de ces commissions, entendre leurs réclamations et les appuyer.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

C'est surtout au *Conseil général* de chaque département qu'il importerait de s'en occuper.

(1) Articles 7, 8, 9, 11, 13, 17 et 18 du même règlement de la maison de Gand.

Articles 53 à 75 du règlement général du 6 novembre 1855.

Articles 7 à 21 du règlement de la maison de Louvain, en date du 12 décembre 1859.

Les maisons centrales sont sous la direction de l'Etat, mais l'action sur les *prisons départementales* appartient particulièrement aux Conseils généraux ; c'est à eux qu'il incombe de s'en occuper avec sollicitude ; elles sont au premier chef dans leur ressort.

Ils pourraient porter un œil attentif sur les diverses subventions dont elles sont l'objet, qu'ils leur accordent, les augmenter, ou les diminuer dans différents sens.

Sans déplacement, frais, ni embarras pour leurs membres, ceux qui habitent les localités où se trouvent ces prisons, pourraient avant les sessions les visiter, entendre les commissions qui les surveillent et noter leurs observations, pour les produire en temps opportun.

Quant aux dépenses, assurément il importe par tous moyens de favoriser le travail ; les constructions de luxe en sont le premier élément, comme le plus fécond, par la succession de dépenses qu'elles imposent ; elles contribuent aussi en quelque sorte à l'honneur du département qui les élève et les montre dans ses fêtes aux étrangers et aux populations ; serait-il seulement possible de faire une part aux constructions indispensables de prisons et à leur agrandissement ? Les monuments destinés à la charité et à la phylantropie sont également une parure pour les pays qui s'en décorent avec le sentiment qu'ils sont souvent aussi de la plus grande utilité.

Il pourrait donc paraître opportun que l'Etat, qui est le tuteur de tous les intérêts, stimule un peu au sujet des prisons le zèle des Conseils généraux, surtout en faveur de *celles départementales* qui sont jusqu'ici exclusivement de leur ressort ; ce zèle réagirait nécessairement sur celui des hauts fonctionnaires, tels notamment que les inspecteurs chargés de les visiter, et il est à espérer que ceux-ci alors, à leur passage, se mettraient peut-être davantage en communication avec les commissions locales de surveillance si bien placées pour les éclairer.

Des prisons qui renferment les détenus, aux patronages qui les protègent et leur cherchent du travail quand ils sont libérés, il n'y a qu'un pas, et entre deux l'intervention des Conseils généraux produirait certainement aussi le plus grand bien.

La Commission d'enquête, qui se tient à Paris, a décidé par suite que les Conseils généraux devraient être consultés sur l'état des *prisons départementales*.

AMÉLIORATIONS.

Nous touchons au résumé de cet opuscule, aux *améliorations* souhaitées par tous ceux qui ont pu s'occuper, même dans les situations les plus modestes, des questions pénitentiaires en en voyant de près l'application.

Tout d'abord il ne faut pas que ces améliorations

soient faites dans l'esprit apporté en France à tous nos changements et qui ne représentent que l'image d'une nouvelle toile de Pénélope.

Il est reconnu qu'il y a tout à faire pour la réforme de notre système pénitentiaire, et que la question surtout d'amélioration morale a été presque complètement négligée jusqu'à ce jour.

Ce ne sont plus des demi-mesures qu'il faut aujourd'hui, mais une transformation radicale, si nous voulons aussi à cet endroit arriver à notre régénération.

C'est d'en haut qu'une impulsion sérieuse décidée à franchir tous les obstacles doit venir.

La première réforme, c'est le retour au *système cellulaire complet*.

L'abandon successif du régime de séparation par quartier, et de ne se laisser aucunement éblouir par le *système Auburnien* de travail en commun le jour et de séparation seulement la nuit.

Ce sera une dépense, une dépense considérable, mais dont on peut chercher et trouver les ressources dans des économies, dans une meilleure application des deniers, dans la diminution et la suppression de bien des rouages, pour ne pas dire de fonctions inutiles, ou du moins ayant trop peu de besogne.

Quand la diminution, non pas de la rémunération quelquefois trop faible, mais du nombre de fonctions, nous engagerait à porter d'autres côtés notre travail, notre activité et la nécessité de ga-

gnér, quel mal y aurait-il ? Quel grand bien au contraire ne pourrait-il pas en résulter par l'accroissement de nos richesses foncières par l'agriculture, industrielles par nos manufactures, et commerciales par notre plus grande expansion sur les marchés étrangers ?

Le fonctionnarisme est une de nos maladies, de nos plaies, et les économies seraient déjà un bienfait, si elles pouvaient parvenir à la guérir.

D'ailleurs un meilleur système pénitentiaire préviendrait aussi bien des récidives, et produirait son économie correspondante dans les frais criminels et de garde des condamnés.

Il ne faut pas fermer les yeux devant le problème qui se pose devant nous d'une démoralisation générale, imminente ; l'heure d'agir sonne.

C'est pour les *prisons départementales* qu'il faut d'abord agir, parce que c'est là où la question de *division des détenus* est la plus importante ; séparation des prévenus d'avec les condamnés, séparation des jeunes détenus, des condamnés à des peines légères d'avec ceux récidivistes, ou des accusés déférés aux assises, et *pistole* toujours maintenue au profit des prévenus, et non abandonnée aux condamnés politiques.

C'est aux *prisons départementales* qu'il importe d'appliquer en premier lieu le *régime cellulaire*, et s'il ne peut tout d'abord être complet, les premières cellules devront être réservées aux jeunes filles, aux jeunes garçons et aux prévenus, et en-

suite aux divers détenus que les commissions de surveillance, si elles continuent de subsister, seraient les plus aptes à indiquer.

Il faut se pénétrer que le travail peut être aussi facile, aussi fructueux dans les prisons cellulaires, que celui en commun sous le régime de la séparation par quartiers !

Il ne faut pas pour les transformations que la *question pécuniaire* continue d'étouffer en germe toutes les améliorations ; on ne doit jamais désespérer des possibilités matérielles ; il ne faut aucunement abattre pour cela toutes les prisons ; il en est même dont la transformation serait peu coûteuse ; celle que j'ai en vue est assise sur les murs les plus épais et les plus solides ; elle n'a qu'un étage, la surélévation bien facile d'un second offrirait toutes les facilités possibles pour l'établissement d'un nombre suffisant de cellules pour faire face à toutes les premières exigences de division des détenus ; un autre moyen d'agrandissement serait également possible.

D'autres *prisons départementales* offriraient d'autres facilités d'aménagement qu'il suffit de chercher avec bonne volonté ; on pourrait aussi trouver chez nos voisins tous les renseignements possibles d'exécution matérielle, de devis et de prix de revient, sans craindre aucunement ces pertes, et ces autres scandales d'immenses constructions s'écroulant avant d'être finies, ou reconnues ensuite impropres à leur destination.

Les condamnés étant sous la juridiction de l'administration civile, c'est à elle qu'incombent le devoir et l'obligation de veiller à leurs conditions morales et d'amendement.

Il importe dès lors que dans les améliorations à apporter, le principe de la prédominance de l'amendement sur la peine, de la situation morale sur celle matérielle, soit bien reconnu et consacré.

Les deux premières applications de ce principe sont la place réservée à la religion par *l'aumônier*, et celle donnée à l'instruction par *le maître d'école* inconnu dans la plupart de nos *prisons départementales*, et que les condamnés, d'avant d'avoir un compte pécuniaire avec la cantine, aient surtout un compte moral avec la direction de la prison, compte moral à peu près aussi inconnu et négligé.

Les sentiments religieux, les mœurs, la probité et l'instruction seront toujours les meilleurs points d'appui de toute société et le remède le plus efficace à notre état de défaillance; c'est surtout par l'aumônier et le maître d'école, que nous pourrions arriver à notre régénération.

Une amélioration toute matérielle signalée, c'est la *substitution du régime de la mise en régie à celle actuelle de l'entreprise*, pour qui c'est œuvre trop mercantile, qui envahit tous les locaux et maintient un antagonisme constant d'intérêts nuisible à l'ordre des prisons.

On a également signalé ci-dessus des différences sensibles, qui ont peut-être leur raison d'être,

dans *l'alimentation* des prisonniers dont la nourriture devrait, ce semble, être plus uniforme entre les diverses prisons.

L'administration supérieure n'ignore pas combien il y a à faire de tous côtés, mais on pourrait croire qu'elle en est débordée; il y a trop de règlements, trop de centralisation, trop de rapports, trop de visas, trop de signatures, et au milieu de ces circuits l'action s'étiole et meurt.

S'il est quelqu'un qui essaie de pousser un cri au nom de la religion, c'est un clérical; s'il invoque l'emploi des moyens moraux, c'est un philosophe; s'il dit que tout pourrait être mieux dans notre système pénitentiaire, c'est un utopiste; s'il montre enfin à nu les abus, c'est un esprit chagrin.

Pour les indifférents disposés intérieurement à trouver tout bien, à ne rien faire et à enrayer tout progrès, toute amélioration, le *statu quo* c'est le veau d'or, quand il n'est pas le Pactole.

En France, nous n'arrivons souvent à rien, parce qu'à la moindre transformation chacun s'empresse pour y trouver des places, recommander des protégés, chercher des entreprises, placer des fournitures, et de la réforme chacun n'a bien entendu nul souci, quoiqu'il y ait là peut-être à satisfaire avant tout à un intérêt souvent de premier ordre.

Dans les menus détails il n'y a pas moins à faire; dans les *prisons départementales*, ce qui tient aux *bains*, à la propreté du corps, laisse, ainsi qu'on l'a vu, beaucoup à désirer; les employés intérieurs

des prisons et les *gardiens* ne sont pas assez, ni convenablement *rémunérés*.

L'emploi des condamnés substitués en certains cas sous le nom de *prévôt* aux gardiens, n'est pas sans danger pour la discipline intérieure, et cette discipline pourrait être modifiée dans les *prisons départementales* et rendue plus sévère à l'égard des infractions commises par les récidivistes.

Nous avons dit ce que les *parloirs* pouvaient laisser à désirer, et qu'une notable amélioration serait une plus grande institution de *patronages* de libérés.

Les *dépôts de mendicité* ne sont pas assez nombreux, et il y aurait lieu de donner une plus grande extension au système de *transportation* considéré sous le quadruple point de vue d'une faveur pour les uns, pour les plus mauvais d'un changement de prison loin de la mère-patrie, d'un acheminement vers la liberté, et d'un élément de future colonisation.

La *révision des lois pénales*, particulièrement en ce qui concerne une diminution de peine pour les premiers délits, un accroissement pour les récidivistes et le principe de la *libération provisoire*, sont dignes d'appeler de nouveau l'attention des législateurs ; les *prisons départementales* se recommandent aussi à la sollicitude méritée des *Conseils généraux*.

J'ose à peine dire qu'il ne me reste plus dans cette nomenclature d'améliorations réclamées, qu'à nommer les *commissions de surveillance* et à leur souhaiter, si elles doivent continuer d'exister,

non pas plus de zèle ni de dévouement, mais d'obtenir un peu plus de crédit.

Elles puisent ce zèle et ce dévouement dans cette pensée qu'il est bon et juste que toutes les classes de la société prennent leur part d'actes et de responsabilité dans toutes les œuvres de régénération, et que ce devoir est doublement impérieux pour ceux qui ont plus de loisirs et d'indépendance.

Mes dernières lignes doivent être l'expression de la plus profonde gratitude envers les personnes et les fonctionnaires qui ont bien voulu m'aider de leurs lumières et de leur bienveillant patronage, pour m'obtenir des entrées faciles dans les prisons où je me suis présenté ; envers les directeurs, inspecteurs et autres employés, tant en France qu'à l'étranger, de ces prisons et colonie pénitentiaire, qui ont bien voulu me les ouvrir, m'y guider, m'y accompagner et m'éclairer surtout par l'explication des résultats de leur longue expérience.

Je les prie de vouloir bien agréer ici, sans que je les y nomme, cette expression de ma reconnaissance avec le regret peut-être, si elles daignent parcourir ce modeste opuscule, qu'elles ne le trouvent au-dessous de tout ce qu'elles pouvaient être en droit d'y lire.

Au nom de la religion, de la morale et de l'humanité, nous nous joignons à tous ceux qui demandent la réforme du système pénitentiaire, et je la demande particulièrement en ce qui concerne les prisons départementales.

CONCLUSIONS FINALES.

- 1° Retour au *système cellulaire complet* ;
- 2° Application de ce système d'abord aux *prisons départementales*, et là en premier lieu aux jeunes détenus des deux sexes, aux prévenus et aux condamnés à des peines légères ;
- 3° Plus grande place à l'*aumônier* et au *maître d'école* ;
- 4° Amélioration immédiate du *traitement des gardiens*, et surtout *augmentation de leur nombre* pour les *prisons départementales* ;
- 5° Substitution du *système de régie* à celui de l'*entreprise* ;
- 6° Et *révision des règlements*, des lois pénales et étude de la libération provisoire.

Enfin, si dans le cours de cette brochure j'ai pu éveiller des susceptibilités, blesser assurément bien contre mon gré des personnes, en inquiéter d'autres, je leur en demande à toutes pardon ; je n'ai voulu que réclamer des améliorations et j'ai cru n'obéir qu'au cri de ma conscience, *amicus Plato, sed magis amica veritas*.

Charles WATERNAU.

Douai, ce août 1872.

 FIN. 

TABLE.

Considérations générales	1
Division des détenus	9
Prévenus	15
Condamnés	22
Système cellulaire	26
Entreprise	41
Travail	50
Pécule	56
Nourriture	57
Bains	61
Infirmerie	63
Aumôniers	68
Gardiens	78
Couchage	87
Vêtements	88
Cantine	90
Tabac	90
Pistole	91
Ecole	93
Libération provisoire	97
Discipline intérieure	102
Parloirs	108
Récidivisme	109

Transportation	114
Dépôts de mendicité.	119
Patronages.	120
Transfert des détenus.	120
Colonie pénitentiaire.	121
Commissions de surveillance.	130
Conseils généraux.	134
Améliorations	136
Conclusions finales	144
Fin.	144

FIN DE LA TABLE.

